MERCREDI 29 OCTOBRE 1862 — 37e ANNÉE — N. 11097 — MERCREDI 29 OCTOBRE 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Vente; fraude par substitution d'un échantillon falsifié à l'échantillon agréé; nullité. — Don frauduleusement obtenu du défunt par deux époux, dont l'un d'eux est seul successible; rapport; condamnation solidaire. — Testament; défaut de désignation du légataire universel; défaut de date. — Obligation usuraire; cautionnement solidaire de la femme; nullité; les Tribunaux français constatent et interprètent l'usage du pays où une convention a été faite. — *Cour impériale d'Amiens* : Rapport à succession; cautionnement; libéralité; dette échue; fraude; créancier.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Dordogne* : Faux témoignage. — Vol qualifié. — Vols qualifiés.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Lettres inédites de Jean Racine et de Louis Racine.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 18 août.

VENTE. — FRAUDE PAR SUBSTITUTION D'UN ÉCHANTILLON FALSIFIÉ A L'ÉCHANTILLON AGRÉÉ. — NULLITÉ.

De ce qu'une vente de marchandises sur échantillon est régulière dans sa forme, qu'il y a eu consentement sur le prix et sur la chose, il ne s'ensuit pas qu'elle ne puisse pas être déclarée nulle si (c'était le cas de l'espèce) le vendeur a trompé l'acheteur en lui expédiant une marchandise non conforme à l'échantillon agréé par lui et en substituant à cet échantillon un échantillon falsifié. Une convention entachée de fraude ne peut se placer sous la protection ni de la loi spéciale qui la régit, ni d'aucune autre loi : la fraude fait exception à toutes les règles.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général; plaidant, Me Maulde. (Rejet du pourvoi du sieur Flamand contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers, du 28 août 1861.)

Bulletin du 19 août.

DON FRAUDULEUSEMENT OBTENU DU DÉFUNT PAR DEUX ÉPOUX DONT L'UN D'EUX EST SEUL SUCCESSIBLE. — RAPPORT. — CONDAMNATION SOLIDAIRE.

Bien qu'aux termes de l'article 843 et suivants du Code Napoléon, le rapport ne soit dû que de successible à successible, cependant l'époux d'un successible, non successible lui-même, a pu être condamné solidairement avec son conjoint à rapporter à la succession de la mère de celui-ci, une somme qu'ils avaient reçue indûment, alors qu'il est constaté qu'ils n'avaient obtenu la donation à eux faite par la défunte qu'à l'aide d'un concert frauduleux. Cette condamnation solidaire au rapport de l'époux non successible n'est que la réparation d'un fait délictueux auquel il a pris part. On n'est pas fondé à dire en ce cas qu'il y ait eu violation des principes en matière de rapport, par cela seul que les juges se seraient improprement servis du mot *rapport*, à l'égard des deux époux indistinctement, et dont l'un n'était pas successible. Le mot importe peu si la chose est la même quant au résultat (la restitution de l'indû).

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller D'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, Me Hérold. (Rejet du pourvoi des époux de Tabasz-Krosnowski contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 21 juin 1861.)

TESTAMENT. — DÉFAUT DE DÉSIGNATION DU LÉGATAIRE UNIVERSEL. — DÉFAUT DE DATE.

L'omission, dans un testament olographe, du nom du légataire universel institué, a pu être réparée par la désignation faite de ce même légataire dans une disposition finale, même non datée, ainsi conçue : « *Ayant oublié de désigner mon légataire universel, je répare cette omission; c'est M. L... de B...* » Ces deux parties du testament ne peuvent être envisagées séparément; elles ne forment qu'un seul et même acte, et se rattachent étroitement l'une à l'autre, de telle sorte que si le nom du légataire a été omis dans la première partie, il se trouve dans la seconde, qui en est le complément. De même, la partie additionnelle se confondant avec la partie principale, emprunte la date de celle-ci, et elles se complètent l'une par l'autre.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaidant, Me Choppin. (Rejet du pourvoi des époux Bazère-Duvallon et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon, du 24 juillet 1861.)

OBLIGATION USURAIRE. — CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE DE LA FEMME. — NULLITÉ. — LES TRIBUNAUX FRANÇAIS CONSTATENT ET INTERPRÈTENT L'USAGE DU PAYS OU UNE CONVENTION A ÉTÉ FAITE.

I. Lorsqu'une convention a été formée à New-York, et qu'en première instance devant la juridiction française les parties contractantes ont reconnu ce fait, et de plus, que cette convention doit être régie par le statut du lieu où elle a été passée, celle des parties qui a été condamnée à l'exécuter, et qui, sur l'appel, a conclu pour la première fois à ce que la loi américaine fût déclarée inapplicable pour s'en tenir à l'application de la loi française, cette partie n'est pas fondée à reprocher à l'arrêt d'avoir rejeté son exception sans en donner les motifs, en se bornant à adopter ceux du jugement de première instance devant lequel ladite exception n'avait pas été soulevée. La Cour impériale, en effet, n'était pas dans l'obligation de donner des motifs à l'appui du rejet des conclusions dont il s'agit, lorsque les premiers juges avaient répondu à l'avance en constatant que les parties étaient d'accord sur la législation à appliquer (le statut de New-York).

II. Il n'est pas exact de soutenir, en droit, que les Tribunaux français ne peuvent appliquer que la loi émanant du pouvoir qui les a institués. Ce principe n'est écrit nulle part dans la législation française; il serait d'ailleurs en contradiction manifeste avec la disposition de l'article 1159 du Code Napoléon, qui prescrit au juge français de constater, pour l'appréciation d'une convention contestée devant lui, l'usage du pays dans lequel elle est intervenue, et lui reconnaît ainsi virtuellement le droit d'interpréter et d'appliquer la loi dont cet usage n'est que le commentaire.

III. Lorsqu'une femme française a cautionné à New-York, où son mari était établi, une obligation que celui-ci avait souscrite envers un Français établi dans la même ville, et que pour se soustraire à son engagement elle a demandé devant la juridiction française et fait prononcer la nullité de l'obligation principale comme entachée d'usure, la contestation ainsi caractérisée ne portant que sur la valeur légale de l'obligation principale, ne soulevait aucune question de capacité touchant au statut personnel qui suit le Français, comme la femme française, en pays étranger. Conséquemment, on ne peut tirer aucun argument de ce statut devant la Cour de cassation, puisque étant resté étranger au débat, il ne saurait recevoir aucune application dans la cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Rendu. (Rejet du pourvoi du sieur Bodinier contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 20 juin 1861.)

COUR IMPÉRIALE D'AMIENS.

Présidence de M. Hardouin.

RAPPORT A SUCCESSION. — CAUTIONNEMENT. — LIBÉRALITÉ. — DETTE ÉCHUE. — FRAUDE. — CRÉANCIER.

Le cohéritier dont la dette a été cautionnée par l'auteur commun ne doit pas le rapport s'il n'apparaît pas que ce cautionnement ait eu pour cause une pensée de libéralité à son égard, et s'il est démontré que son but unique était de créer sur la réserve de cet héritier insolvable un avantage au profit de l'un de ses créanciers. (Art. 829 et 851 du Code Napoléon).

Vainement objecterait-on que la déconfiture du débiteur a fait naître au profit de la caution une action immédiate (art. 2032), si la caution, en suspendant jusqu'à son décès les effets du cautionnement et en le faisant porter sur les biens affectés à la réserve du débiteur principal, ne s'est point en réalité obligée personnellement.

En cas de ratification frauduleuse *par l'héritier des actes qui l'obligent illégalement au rapport, son droit peut être exercé par les créanciers opposants au partage.*

A raison de l'insolvabilité de la dame Pille sa fille, la dame Guyot faisant, le 26 avril 1851, le partage anticipé de ses biens entre ses trois enfants, avait réduit la dame Pille à sa réserve légale, pour faire profiter du surplus de sa part les enfants de celle-ci.

Parmi les créanciers de la dame Pille était une autre fille de Mme Guyot, la dame Mahieux. En 1857, celle-ci, pour sa créance de 15,000 francs, obtint un cautionnement dans des conditions particulières : en effet, la dame Guyot n'engageait vis-à-vis de la dame Mahieux que sa succession, et elle affectait hypothécairement à ce cautionnement les immeubles qui, en 1851, avaient été mis dans le lot (réduit à la réserve) de Mme Pille.

La pensée des parties était évidemment alors qu'au décès de la dame Guyot la dame Pille payerait la dame Mahieux sur les immeubles hypothéqués, et que celle-ci obtiendrait purement et simplement sur les biens de sa sœur un gage hypothécaire, et ainsi une cause de préférence sur les autres créanciers.

Le 21 novembre 1859, peu de jours après le décès de la dame Guyot, approbation du partage de 1851 par Mme Pille et ses cohéritiers : et le 16 décembre Mme Mahieux inscrivait une séparation des patrimoines.

Mais, dès le 14 novembre, un créancier de Mme Pille, le sieur Lapy, avait, en formant opposition au partage Guyot, manifesté l'intention de revendiquer au profit des créanciers toute la réserve de Mme Pille : et, à la suite de cette opposition, un procès s'engagea devant le Tribunal de Château-Thierry.

Lapy plaida contre Mme Mahieux que le cautionnement consenti par sa mère à son profit, était une véritable libéralité en sa faveur dont elle devait le rapport à la succession; que dans tous les cas ce rapport n'était pas dû par Mme Pille, à qui le cautionnement ne conférait aucun avantage. La conséquence était que la succession, qui avait désintéressé Mme Mahieux, devenait, comme subrogée à ses droits, créancière chirographaire de Mme Pille, et viendrait en cette qualité concourir avec les autres créanciers.

La prétention des héritiers Guyot était au contraire que le cautionnement consenti par la mère de famille était un avantage rapportable par Mme Pille, que le mode de rapport était celui qu'avait indiqué la *de cujus* elle-même, qu'il suffisait de laisser dans le lot de Mme Pille les immeubles hypothéqués.

Le système plaidé par le créancier opposant fut repoussé en ce qui touche le rapport demandé à Mme Mahieux par ce motif : « que la dame Guyot, en cautionnant les époux Pille au profit de la dame Mahieux, n'a été mue en faveur de celle-ci que par un sentiment de préférence à l'égard des autres créanciers de la dame Pille, et non par l'intention de la gratifier d'une libéralité, » mais le Tribunal de Château-Thierry décida que la succession n'avait contre la dame Pille qu'un recours de simple créancier, au marc le franc.

Appel par la dame Mahieux et consorts.

A l'appui de l'appel, on faisait remarquer d'abord que le jugement n'était pas attaqué au chef qui avait repoussé la prétention du sieur Lapy, de faire considérer le cautionnement comme une libéralité au profit de la dame Mahieux, créancière. Il fallait bien alors, disait-on, que ce cautionnement qui, de la part de la dame Guyot *de cujus*, n'était dicté par aucune considération d'intérêt personnel, eût été donné dans l'intérêt de l'un de ses enfants. S'il n'y avait point avantage pour la dame Mahieux, l'avantage était donc Mme Pille. Si la mère de famille avait payé immédiatement la dame Mahieux, le rapport serait dû, aux termes de l'art. 851 du Code Napoléon. Comment en serait-il autrement parce que la *de cujus* aura suspendu jusqu'à son décès les effets de l'obligation qu'elle a prise? Dans tous les cas le préjudice n'est-il pas le même pour les cohéritiers? Et que leur importe que la dette de l'un d'eux soit payée avant ou après la mort, si elle l'est en vertu de la volonté du *de cujus*? Sans doute la jurisprudence a quelquefois décidé que le prêt fait par l'auteur commun à l'un de ses successibles pouvait n'être pas rapportable, mais c'est seulement quand les circonstances révèlent que le prêt a été fait plus dans l'intérêt du *de cujus* que dans celui des héritiers. Ainsi, si, en prêtant, l'auteur commun a voulu faire un placement à intérêts, et si, plus tard, l'héritier, débiteur tombé en faillite, a obtenu un concordat, il ne devra pas le rapport, car le prêt n'était point fait dans son propre intérêt. Mais en est-il ainsi dans l'espèce ? Evidemment non, et on ne peut nier que la dame Guyot n'ait cautionné la dette de la dame Pille dans une pensée complétement étrangère à son intérêt personnel.

L'intimé répliquait qu'aucun avantage n'avait été fait à Mme Pille, et que le cautionnement n'avait point eu le moins du monde pour but son intérêt. La dame Guyot ne s'était proposé qu'une seule chose : créer au profit de l'un des créanciers un avantage sur les autres, et, en réduisant sa fille à sa réserve, assurer encore une partie de cette réserve à l'un de ses créanciers. Dans ces termes, il ne pouvait y avoir lieu à rapport. La jurisprudence, en effet, est bien fixée à cet égard : le rapport n'est dû que lorsque le prêt qui le motive a été dicté par une pensée de libéralité au profit de l'enfant. Cette jurisprudence, certaine en matière de prêts, a été récemment étendue au cautionnement donné par le père de famille. C'est ainsi que la Cour de Rouen, et après elle la Cour de cassation, dans une affaire jugée par la chambre des requêtes, le 29 décembre 1858 (Dall. 59, 1, 103), ont déclaré dispensé du rapport l'avantage prétendu résultant d'un cautionnement fait dans des circonstances presque identiques à celles de la cause. Au surplus, l'intimé insistait sur les circonstances de fait pour établir qu'entre les enfants Guyot et leur mère il y avait eu un concert frauduleux destiné à priver, autant que cela était possible, les créanciers Pille de la réserve qui devait, dans tous les cas, rester intacte à leur débirice.

Pour échapper à l'application de la jurisprudence invoquée par l'intimé, et particulièrement de l'arrêt du 29 décembre 1858, l'appelant répondait : que cette jurisprudence était rendue dans des circonstances particulières et répondait à un ordre d'idées tout à fait étranger à l'espèce. En effet, dans l'affaire sur laquelle sont intervenus l'arrêt de la Cour de Rouen et l'arrêt de rejet, le débiteur à qui on demandait le rapport était en faillite, et c'était même postérieurement à la faillite que le cautionnement avait été consenti : aussi la Cour de Rouen, pour dispenser le failli du rapport, s'était-elle inspirée du principe d'égalité entre les créanciers et des articles 597 et 598 du Code de commerce. Un argument de cette nature était sans application dans l'espèce, qui dès lors faisait exception à cette jurisprudence.

Enfin l'appelant ajoutait encore que le rapport, dans l'espèce, était du moins à raison de la décharge du cautionnement que dans tous les cas les héritiers seraient fondés à réclamer, que d'une véritable dette envers la succession; qu'en effet, la dame Pille était notoirement en déconfiture, et que dès lors sa caution avait, aux termes de l'article 2032, une action immédiate contre elle; on rentrait donc dans les termes mêmes de l'article 851 du Code Napoléon.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'en 1851 la veuve Mahieux et le sieur Lapy étaient tous deux créanciers de la dame Pille, la première de 16,500 fr., le second de 7,700 fr. payables le 11 avril 1851; que le 26 du même mois un partage anticipé par la veuve Guyot, mère des dames Mahieux et Pille, réduisait cette dernière à la réserve légale en disposant au profit de ses enfants, non de ce qui formait la portion disponible dans toute sa succession, mais seulement dans le tiers revenant à la dame Pille; que, plus tard, le 20 mai 1857, alors que Lapy exerçait des poursuites, la dame Guyot se rendait caution de la dame Pille au profit de la dame Mahieux, pour les 15,136 francs alors dus, consentait une hypothèque prise dès le 24, et qui portait sur les immeubles placés, par le testament de 1851, dans le lot de la dame Pille; qu'ainsi se trouvait réalisée l'intention déjà révélée dès 1851, par la mère de famille, de garantir la dame Mahieux par un cautionnement qui, n'ayant d'effet qu'au décès de la testatrice, enlevait aux autres créanciers de la dame Pille une partie de leur gage commun; que pour assurer le succès de ces combinaisons, il fallait consommer sans retard le partage par une acceptation commune qui eut lieu le 21 novembre 1859, quelques jours après le décès; opérer la séparation des patrimoines par une inscription qui fut prise le 16 décembre 1859;

« Attendu que l'acte par lequel la veuve Guyot a assuré par une affectation hypothécaire sur la réserve de la dame Pille, le paiement de la dette de celle-ci envers la dame Mahieux, ne peut être considéré comme un acte de libéralité envers cette dernière; que sur ce chef aucun appel incident n'est relevé; que ce cautionnement, qui n'avait pour objet que de déterminer une préférence, ne constitue point non plus une libéralité envers la dame Pille; que la veuve Guyot ne lui faisait aucun don, aucun avancement d'hoirie, voulait au contraire que son cautionnement ne produisît d'effet qu'à l'ouverture de sa succession et sur la portion d'immeubles revenant à sa fille; que, par le même motif, elle n'entendait acquitter par elle-même aucune dette, et que sous ce double point de vue la dame Pille n'est tenue à aucun rapport, en vertu soit de l'article 829, soit de l'article 851, et que l'application de l'article 2032 manque également dans la cause, puisque la dame Guyot, par la nature particulière de son cautionnement, ne s'engageait sur ses biens ni envers la dame Mahieux ni envers la dame Pille;

« Attendu dès lors que si aucun rapport n'est dû, les 18,000 francs pour lesquels la dame Mahieux a été colloquée ne doivent pas être imputés sur la réserve de la dame Pille et entrer dans la masse à partager; que cette dette a été ainsi intégralement acquittée sur les valeurs de la succession, qui s'est trouvée substituée aux droits de la dame Mahieux vis-à-vis des débiteurs, et est devenue créancière chirographaire des époux Pille; qu'elle doit en conséquence, s'il y a insuffisance pour désintéresser tous les créanciers de cette espèce, venir à contribution avec eux et être payée au marc le franc, sans tenir compte d'un acte de partage qui ne peut recevoir son exécution, quelles que soient d'ailleurs les difficultés et les inconvénients d'une opération nouvelle;

« Attendu que, pour demander et obtenir l'annulation du partage testamentaire, Lapy qui, avant même l'acceptation de ce partage, y avait formé opposition dès le 14 novembre, se présente à juste titre comme exerçant les droits de la débitrice dont la réserve ne pouvait être ainsi grevée au profit exclusif d'un des créanciers; que l'exercice de ce droit, qui n'est pas attaché à la personne de la dame Pille, ne peut être paralysé par son inaction ou sa connivence; que, sous ce dernier rapport même, sa participation à la fraude qui a combiné tous les actes au profit de la dame Mahieux et au préjudice des autres créanciers résulte suffisamment de l'acceptation qu'elle a faite, le 21 novembre 1859, avec ses autres cohéritiers, acceptation qui, rétroagissant sur les actes précédents, était destinée à en assurer les résultats;

« Attendu enfin, et sur les conclusions complémentaires, etc.;

« Par ces motifs,

« La Cour confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Lacaze, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 22 octobre.

FAUX TÉMOIGNAGE.

Le nommé Louis Roby, âgé de dix-huit ans, cultivateur à Saint-Sulpice Roumagnac, arrondissement de Ribérac, vient s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises, comme accusé de faux témoignage.

L'instruction relève en ces termes les faits à la charge de cet individu :

« Le 23 mai 1862, la femme Champeau quitta vers neuf heures du soir le bourg de la commune de Saint-Martin-de Ribérac, pour se rendre dans un village voisin, où elle demeurait; elle était accompagnée du nommé Brégat, son jeune domestique, et de Léonard Dignac, âgée de douze ans; la femme Champeau fut bientôt accostée par deux individus qu'elle ne connaissait pas. L'un d'eux, Pierre Lachaize, la saisit inopinément à bras-le-corps; elle se dégagea de ses étreintes, mais elle eut une longue lutte à soutenir contre son agresseur, avant d'avoir pu se soustraire à ses entreprises.

« Louis Roby, loin de s'opposer aux actes de violence de son camarade, semblait au contraire approuver sa conduite. Quand elle arriva près de chez elle, les cris de la femme Champeau attirèrent l'attention de l'un de ses voisins. En entendant la voix de ce témoin qui accourait, les deux jeunes gens prirent la fuite. La femme Champeau ne songea pas d'abord à faire infliger à Lachaize le châtiment qu'il avait mérité; mais ayant appris plus tard qu'enhardi par l'impunité, il répandait sur son compte des bruits injurieux, elle insista pour qu'il fût donné suite à sa plainte.

« Lachaize a été traduit, dans ces circonstances, le 11 août 1862, devant le Tribunal correctionnel de Ribérac sous l'inculpation d'outrage public à la pudeur. La culpabilité du prévenu fut complètement justifiée par les dépositions des témoins à charge. Louis Roby, cité à la requête de Lachaize, ne craignit pas cependant d'affirmer sous la foi du serment que les faits dénoncés par la plaignante étaient entièrement controuvés; lui et son camarade n'avaient fait que suivre la femme Champeau, qui leur avait adressé des injures sans aucun motif. Roby a été mis en présence des premiers témoins entendus, et vivement pressé avant la fin des débats de rétracter sa déposition, évidemment mensongère. Ayant persisté, nonobstant ces avertissements réitérés, à soutenir que ses déclarations étaient l'expression de la vérité, il a été mis en état d'arrestation et poursuivi pour avoir fait un faux témoignage en matière correctionnelle.

« Dès son premier interrogatoire, l'accusé a fait des aveux complets; il a reconnu que les faits imputés à Lachaize étaient vrais, et qu'il avait sciemment trahi le serment qu'il avait prêté.

« Il a prétendu, pour atténuer ses torts, que son camarade lui avait défendu de déclarer ce qu'il avait vu, et qu'il avait craint d'être en butte à ses violences s'il disait la vérité.

« Lachaize a été poursuivi comme coupable de subornation; mais il a soutenu qu'il n'avait fait aucune défense à Roby, et comme les funestes conseils qu'il aurait donnés à celui-ci ne paraissent pas d'ailleurs constituer un élément suffisant pour caractériser la complicité légale, une ordonnance de non-lieu est intervenue en faveur de Lachaize. »

Déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, Roby a été condamné à un an de prison.

Ministère public, M. Bourgeois, substitut de M. le procureur impérial; défenseur, Me Raynaud.

VOL QUALIFIÉ.

Le nommé Jean Couder, âgé de vingt-deux ans, domestique, de la commune d'Azerat, arrondissement de Sarlat, comparaît à son tour devant le jury sous l'inculpation de vol.

Le 11 juin dernier, un malfaiteur s'introduisit dans la maison du sieur Leymeregie, propriétaire au Maine, commune de Thénon, qui était alors momentanément absent, ainsi que sa famille. Pour y pénétrer il se servit de la clef cachée extérieurement sous une pierre. Le voleur brisa le tiroir fermé à clef d'un meuble qui contenait les économies de Leymeregie, et s'empara d'une somme de 230 à 235 fr., composée de neuf pièces d'or de 20 fr., deux de 10 fr. et six ou sept de 5 fr.; il vola en outre deux effets de 200 fr. et divers papiers.

Pour avoir commis ce vol audacieux, il fallait connaître parfaitement les habitudes de la maison Leymeregie. Les soupçons se portèrent immédiatement sur le nommé Jean Couder, son ancien domestique, homme de mauvaises mœurs et précédemment condamné à un an et un jour de prison pour vol. Deux témoins affirmèrent l'avoir vu, le 11 juin, l'un se diriger vers la maison Leymeregie, l'autre en revenir. Il fut trouvé nanti d'une somme de 200 fr. 35 c., composée de neuf pièces d'or de 20 fr., trois de 5 fr. en argent et de quelque menue monnaie, dont il ne put expliquer la légitime origine; enfin, il avait des vêtements neufs qu'il avait récemment achetés. Toutes les autres circonstances de l'instruction démontrent sa culpabilité; il ne put fournir sur aucun point d'explications satis-

faisantes, et toutes ses assertions ont été reconnues mensongères.

L'instruction a de plus appris qu'il avait volé un mouchoir à la femme Barthélemy, au domicile du sieur Orly, dont ils étaient tous deux les domestiques à gages.

Déclaré coupable, il a été condamné à huit ans de travaux forcés.

Ministère public, M. Bourgeois, substitut de M. le procureur impérial.

Défenseur, Me Bataillh.

VOLS QUALIFIÉS.

Dans le courant de juin et dans les premiers jours de juillet 1862 des vols nombreux furent commis dans le canton de Villefranche-de-Belvès, à proximité des chantiers du chemin de fer en construction de Périgueux à Agen. Tous avaient lieu la nuit et étaient accomplis dans des baraques destinées par les entrepreneurs des travaux à servir de lieu de dépôt pour les outils et le pain nécessaire aux ouvriers. Ces vols avaient été commis soit à l'aide d'escalade, lorsque l'ouverture de la baraque, située à un mètre au-dessus du sol, était resté ouverte, soit avec effraction extérieure; dans ce cas, le voleur démolissait le mur en pierres sèches au ras du sol et y pratiquait une ouverture suffisante pour s'introduire dans la cabane en rampant.

A cinq reprises différentes, une baraque que le sieur Poujade avait fait élever à la tranchée de Murat, commune de Loubessas, fut ainsi visitée la nuit par un malfaiteur inconnu; la première fois, il y vola deux pains de chacun 5 kilog.; la deuxième fois, il en prit six, avec un outil dit bourroir, un sac à poudre et un carnet appartenant au sieur James, chef mineur du chantier. Quelques jours après, l'outil, le sac à poudre et cinq des six pains furent retrouvés au milieu d'un champ de blé; la troisième fois, deux pains de cinq kilog. furent encore volés; la quatrième, le voleur ne trouva rien dans la baraque, et la cinquième, trouvant la baraque encore dégarnie, il emporta un bidon en fer-blanc, après avoir vidé le vinaigre qu'il contenait.

A la même époque, et dans la nuit du 16 juin, une autre baraque située à la gare de Villefranche, même commune de Loubessac, fut le théâtre d'un vol semblable. Le malfaiteur s'y introduisit de la même manière et y vola un chapeau en feutre blanc, sept pains de 5 kilog. chacun appartenant au sieur Feux, plus un registre que le sieur Carrier, chef de chantier, y avait provisoirement déposé. La brèche fut réparée et plusieurs jours s'écoulèrent sans nouvelles effractions. Mais, dans la nuit du 1er au 2 juillet, le voleur pénétra de nouveau dans la cabane et opéra la soustraction de deux mauvaises blouses bleues et d'un parapluie en coton vert. Une troisième fois, dans la nuit du 8 au 9 juillet, le malfaiteur s'introduisit dans la baraque, et, par méchanceté pure, enleva le registre sur lequel étaient inscrits les comptes des ouvriers et vingt tailles servant à constater les fournitures de pain faites par l'entrepreneur.

Enfin, dans une troisième cabane, sise dans une tranchée qui porte le nom de Fouquière, commune de Lavaur, il se commit un dernier vol, pendant la nuit du 7 au 8 juillet, toujours dans les mêmes circonstances d'effraction extérieure; le voleur y prit deux pains de cinq kilogrammes et cinq ou six kilogrammes de poudre de mine appartenant au sieur Darnis.

Ces nombreux vols, exécutés avec une audace singulière, avaient éveillé l'attention des chefs de chantier, qui en recherchaient soigneusement l'auteur. Le 12 juillet, le sieur Darnis fut averti qu'un individu aux allures suspectes avait été aperçu dans une chenevière, et qu'après son départ on y avait trouvé un pain entamé et quelques objets mobiliers. Il s'y transporta et reconnut le pain volé dans la nuit du 7 au 8 juillet; M. le commissaire de police fut averti, une surveillance fut organisée, et à dix heures du soir l'inconnu fut arrêté au moment où, sans défiance, il se rendait au lieu qu'il avait quitté le matin, et où son pain était déposé.

Un passeport dont il était porteur le fit immédiatement reconnaître pour le nommé Léonard Lebesson, âgé de 21 ans, natif de la commune de Peyral-Château, arrondissement de Limoges, libéré le 1er juin d'une peine de trois mois d'emprisonnement, prononcée contre lui par le Tribunal correctionnel de Sarlat pour vagabondage et évasion, avec bris de clôture. Il fut trouvé vêtu de trois blouses, dont deux furent reconnues par le sieur Feux pour celles qui lui avaient été volées dans la nuit du 1er au 2 juillet; il était porteur d'une lime, dite tire-point, d'un tourne-vis et de quelques tresses de ficelles.

Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, il a été condamné à trois ans de prison et dix ans de surveillance.

Ministère public, M. Bourgeois, substitut de M. le procureur impérial.

Défenseur, Me Bataillh.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 5 novembre, sous la présidence de M. le conseiller Pont :

Jurés titulaires : MM. Laudon, marchand de nouveautés, à Joinville; Mainguet, propriétaire, à Fontenay-sous-Bois; Locquet, négociant, rue de la Douane, 3; Baillon, carrier, à Châtillon; Roussin, propriétaire, rue Saint-Antoine, 110 bis; Geoffroy, rentier, boulevard Beaumarchais, 73; Hibner, tailleur, rue des Fossés-Saint Jacques, 22; Bercier, huissier, rue Montmartre, 70; Bayard, instituteur, rue Larochefoucault, 60; Dupont, avocat à la Cour de cassation, rue Taranne, 20; Atoche, employé au ministère de la guerre, rue Godot, 20; Dubois, propriétaire, rue Popincourt, 71; Guillaume, négociant, à Suresnes; Cheruel, inspecteur d'académie, rue Royer-Collard, 24; Banouard, pâtissier, rue Saint-Hilaire, 16; Bondier, négociant, rue Saint Denis, 258; Baudeuf, négociant en vins, quai de Béthune, 12; Sauvé, architecte, rue Corbeau, 30; Rousselle, ingénieur des ponts et chaussées, rue Saint-Benoît, 13; Bizet dit Barraud, propriétaire, route de Versailles, 16; Caron, propriétaire, rue d'Enfer, 31; Baudouin, boulanger, rue Saint-Antoine, 4; Guiraud, entrepreneur de serrurerie, rue du Commerce, 34; Œschger, négociant en métaux, rue Saint-Paul, 28; Lépissier, astronome, boulevard Montparnasse, 80; Bertin, propriétaire, à Champigny; Chamon, marchand de broderies, rue Poissonnière, 10; Philippon, marchand de vin, quai de la Tournelle, 13; Grand, scieur de bois, rue Moreau, 41; Dehaynin, négociant, rue du Faubourg-Saint-Martin, 186; Picard, fabricant de bronzes, rue de Sèvres, 8; Courtois, fabricant de pain d'épice, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 48; Delaplace, propriétaire, rue de Malte, 68; Suhrer, médecin, rue du Grand-Chantier, 12; Millerand, courtier en vins, rue de la Santé, 3; Vernière, chef de division à l'assistance publique, rue des Saints-Pères, 53.

Jurés suppléants : MM. Recalt, capitaine retraité, rue Neve-Ménilmontant, 19; Guesnon, ancien notaire, rue Truffaut, 22; Barthélemy, fabricant de papiers peints, rue de Ménilmontant, 47; Jouby, libraire-éditeur, rue des Grands-Augustins, 7.

CHRONIQUE

PARIS, 28 OCTOBRE.

Il y a huit jours, nous avons rendu compte de la comparution, devant le Tribunal correctionnel, d'un grand gaillard à la chevelure épaisse et taillée en brosse, qui affirmait avec la plus persévérante énergie être victime d'une ressemblance, et dès lors, être étranger à une escroquerie qu'on lui imputait.

C'était la troisième audience qu'il occupait le Tribunal de cette question d'identité. Condamné par défaut, le 5 décembre 1861, à dix-huit mois de prison, pour le fait en question, il était arrêté longtemps après cette condamnation, et comparaissait le 1er octobre devant la justice comme opposant au jugement. Il manifestait le plus grand étonnement, et niait de la façon la plus formelle le délit qu'on lui imputait.

Il avait été détenu à la Conciergerie avec un sieur Boucharin, marchand de vin, condamné pour tromperie; or, un jour, le prévenu dont la peine était alors exprée, s'était, suivant les témoins entendus lors du jugement par défaut, présenté au domicile de la femme Boucharin, et lui avait remis la lettre suivante :

Conciergere.

Ma femme,

A la hate je prie un ami de m'écrire quelque ligne pour te dire que je ne veux pas manquer une bonne occaion qu'un prisonnier me procure, c'est une montre en argeit à cylindre qu'il veut vendre pour pouvoir payer l'amende de son jugement pour qu'on ne le retienne pas en prison, e lui achète 20 francs, elle en vaut au moins 60; c'est pourquoi je te prie de les remetre au commissionnaire de la Conciergerie qui te portera cette lettre, tu ten fera donner un reçus, je n'ai plus rien à te dire en attendant ta prochaine visite, je tembrasse bien.

BOUCHARA (Jean).

Bien que cette lettre fût signée Bouchara, au lieu de Boucharin, la femme Boucharin, pensant que le scribe de son mari avait mal écrit son nom, avait remis les 20 fr.

Tel était le fait.

Donc, à l'audience du 1er octobre, le prévenu niant formellement, et aucun témoin ne comparaissant, on remettait la cause à huitaine pour citer la femme Boucharin.

Le 8 octobre, le sieur Boucharin se présentait au lieu et place de sa femme, retenue au lit pour cause de maladie, et faisait la déclaration suivante :

Étant détenu à la conciergerie et ne sachant pas écrire, j'avais chargé un prisonnier, nommé Guiraud, de me faire une lettre par laquelle je priais ma femme de venir me voir. Elle vint quelques jours après et me demanda si j'avais fait mon marché de la montre; je lui dis que je ne savais pas de quoi elle voulait me parler; alors elle me raconta qu'un individu, qu'elle me désigna et que je reconnus pour être le nommé Sol, dit Million, s'était présenté chez elle avec une lettre par laquelle je lui demandais 20 fr. pour acheter une montre à un prisonnier, et qu'elle avait remis la somme. Je m'informai et j'appris par un cocher nommé Lesène, prisonnier comme moi que Guiraud, qui m'avait fait une lettre, avait passé l'adresse de mon domicile à Sol, et que c'était certainement ce dernier qui avait fait le coup.

Sol protestait contre l'allégation du cocher Lesène et les suppositions de Boucharin, et demandait à être confronté avec la femme de celui-ci. On remit donc encore à huitaine.

Le 17 octobre, comparution de la femme Bouchrin, qui confirmait la déclaration de son mari. Cet homme, dit-elle en parlant du prévenu, s'était présenté comme employé à la Conciergerie; il avait une casquette en toile cirée, des souliers vernis en mauvais état et un paletot. Je n'avais pas 20 fr.; il me dit : « Vous trouverez bien à les emprunter. » J'allai les demander à quelqu'un, et je les remis à cet homme, qui me demanda en outre 1 fr. pour boire; je lui donnai 40 c.

M. le président : Le reconnaissez-vous?

Le témoin : Il avait, comme celui-là, un grand nez, des petites moustaches, une barbiche et des cheveux longs.

Sol : Une barbiche! je n'en ai jamais eu; un paletot, je ne sais pas ce que c'est, je ne porte que des blouses!

Ici s'élevait une discussion que nous avons rapportée; le prévenu disait : « Je suis grêlé. » Interpellée sur ce point, la femme Boucharin disait : « Cet homme était dans l'ombre, sa casquette sur les yeux; je n'ai pas pu voir s'il était grêlé. »

« Mais bien mieux, répliquait Sol, je suis doué d'une jambe plus courte de deux pouces que l'autre, ce qui me fait boiter; madame s'en serait aperçue. — Je n'y ai pas fait attention, répliquait la femme Boucharin, mais une femme qui était avec moi à ce moment, m'a dit depuis : « Il est bien facile à reconnaître, il boîte. »

De là des rires dans l'auditoire, la colère du prévenu à propos de cette hilarité, ses protestations plus énergiques que jamais, et sa demande formelle d'une nouvelle remise pour faire citer la femme en question.

C'est dans cet état que l'affaire revient pour la quatrième fois. Boucharin, sa femme et le nouveau témoin sont de nouveau entendus.

La femme Ménesclou vient à la barre.

M. le président : Reconnaissez-vous le prévenu?

Le témoin : Oui, mais il était plus maigre.

Sol : Ah! voilà déjà! eh bien! au contraire, j'ai maigri; et d'un!

M. le président : Vous avez dit que l'individu boitait; vous allez le voir marcher. (Aux gardes.) Faites sortir le prévenu du banc.

On le fait sortir, il arrive à la barre.

Le prévenu : Voyons, madame, êtes-vous bien sûre que c'est moi?

M. le président : Est-ce bien là la démarche de l'individu?

Le témoin (air de doute) : Oui... oui...

M. le président, au prévenu : Marchez jusqu'à la porte de sortie.

Le prévenu arpente la salle.

Le témoin (plus affirmatif) : Oui, c'est bien ça; mais il était plus maigre.

M. le président : Faites venir Boucharin. (A Boucharin) : Quand Sol était en prison avec vous, comment portait-il les cheveux?

Boucharin : Très longs.

M. le président : Ah! voilà un point.

Sol : J'ai eu les cheveux longs? Je ne m'en rappele pas; enfin ça ne fait rien.

M. le président : Et la barbe?

Boucharin : Il avait la moustache comme il l'a encore, mais une barbiche avec.

Sol : Jamais! je n'ai jamais eu de barbiche, ni de paletot; c'est dégoûtant : je vous dis que c'est pas moi, je suis innocent.

Le Tribunal réduit à six mois la peine prononcée par défaut.

Sol se calme immédiatement, accepte la sentence sans la moindre protestation, et se retire dans une attitude qui rassurerait, s'il en était besoin, la conscience des juges.

— N'était la crainte de faire un mauvais jeu de mots, nous dirions que si Serisier se dit cordonnier, c'est uniquement pour la *forme*, car, en réalité, il use beaucoup de souliers, mais il n'en fait pas du tout.

Il a quinze ans, et depuis quinze jours il avait disparu de chez son père quand il a été arrêté à la Halle, parmi les fruits « et en glanant, » ajoute le procès-verbal du commissaire de police; c'est probablement ainsi qu'il vivait depuis sa fuite du toit paternel.

Il comparaît en police correctionnelle sous prévention de vagabondage; son père, cité comme civilement responsable, ne se présente pas.

M. le président : Votre père demeure Chaussée du Maine; que faisiez-vous donc à la Halle au milieu des marchands de fruits. à neuf heures du matin?

Serisier : M'sieu, je ramassais par terre des vieux fruits qui étaient tombés.

M. le président : Comment, des vieux fruits? c'est-à-dire que vous en voliez dans les paniers. Pourquoi donc avez-vous quitté votre père?

Serisier : M'sieu, parce qu'il m'enchaînait.

M. le président : En effet, nous lisons ceci dans le procès-verbal de votre arrestation : « Ce jeune garçon portait, enroulée autour du cou, une chaîne fermée par un cadenas; il déclare que cette chaîne lui a été mise par son père pour l'empêcher de sortir, etc. »

D. Pourquoi donc votre père vous mettait-il une chaîne au cou?

Serisier : M'sieu, parce que je suis paresseux.

M. le président : Ah! vous êtes paresseux! Mais il paraît que la précaution de votre père n'a servi à rien; il ne vous attachait pas, il se bornait à vous mettre la chaîne au cou?

Serizier : Oui, m'sieu.

M. le président : Pensant que vous n'oseriez pas sortir avec cela?

Serizier : Oui, m'sieu.

M. le président : Vous êtes sorti tout de même?

Serisier : Oui, m'sieu, j'avais caché la chaîne avec un mouchoir que j'avais mis comme une cravate.

En effet, on voit dans le procès-verbal que l'inculpé s'était cravaté à la façon de M. Prudhomme, circonstance qui devait attirer l'attention; ce procès-verbal ajoute : « Nous avons reconnu qu'elle (la chaîne) jouait librement autour du cou et ne présentait aucun danger pour la vie de l'inculpé. »

Le Tribunal a ordonné que le jeune prévenu serait conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu jusqu'à l'âge de vingt ans, et a condamné le père aux dépens, comme ayant manqué de surveillance.

— Barthélemy Dupuy, chasseur au 16e bataillon de chasseurs à pied, s'est rengagé, il y a quelques mois, pour une nouvelle période de sept années de service, et par suite de ce rengagement il a touché la prime de 1,000 francs; mais cette somme ayant été promptement dissipée, il comparaît aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Lestellet, commandant le 75e de ligne, sous l'accusation de vol d'une montre d'une grande valeur, au préjudice d'un ouvrier employé comme lui à la boulangerie du camp de Châlons.

M. le président, au prévenu : Vous vous êtes rengagé pour le service militaire, et à peine avez-vous touché la prime que vous l'avez dissipée en folles dépenses, de telle sorte qu'ayant contracté des goûts dispendieux, vous vous êtes livré au vol pour les satisfaire. Reconnaissez-vous avoir volé la montre qui vous est représentée comme pièce de conviction?

Le chasseur Dupuy : Non, mon colonel, je n'en conviens pas.

M. le président : Expliquez donc comment il se fait qu'elle ait été trouvée en votre possession, lors de la fouille ordonnée par le sergent-major, et opérée sur votre personne.

Le prévenu : C'est tout simple, je vais vous le dire tel que ça m'est arrivé. Le lundi, 1er septembre, après avoir passé une grande partie de la journée avec mes compagnons de travail à la boulangerie, je rentrai au camp, à Châlons, et comme on me dit qu'il suffisait que je fusse présent au bataillon pour le départ du lendemain, je me mis encore à boire avec d'autres boulangers...

M. le président : Allons, voyons, arrivez au fait de la montre.

Le prévenu : Je les quittai à quatre heures du matin sans réveiller personne; ils avaient bu, ils dormaient. Moi, je me mis en route pour le camp. Une demi-heure après mon arrivée, le nommé Jakaille se présenta à mon capitaine, en se plaignant d'avoir été volé de sa montre, qui valait, disait-il, plus de 300 francs. Il eut l'audace de me désigner comme étant le voleur.

M. le président : Son audace me paraît avoir été complètement justifiée, malgré la persistance de vos dénégations.

Le prévenu : Je suis victime, mon colonel, d'une indigne manœuvre qui a eu pour résultat de mettre la montre dans mon pantalon sans que je m'en sois aperçu.

M. le président : Que fit le capitaine en recevant cette plainte?

Le prévenu : Le capitaine ordonna que je fusse conduit dans une grande tente. Comme je ne pensais pas être porteur de la montre volée, je me prêtai très volontiers à la fouille que l'on fit dans mes effets ainsi que sur ma personne. J'offris même de faire cette visite de mon propre mouvement.

M. le président : Et le capitaine ne voulut pas le permettre, il aima mieux laisser aux soins du sergent-major cette vérification.

Le prévenu : C'est vrai, mon colonel, mais je me déshabillai tout seul, et en ôtant mon pantalon j'aperçus, à ma grande surprise, que la montre de Jakaille se trouvait cachée dans les plis de mon pantalon, retenue par les cordons de ma jambière.

M. le président : Comment voulez-vous nous faire croire qu'un camarade mal intentionné à votre égard ait pu introduire la montre dans votre pantalon?

Le prévenu : La chose est bien réelle. Les poches de nos pantalons sont très larges, comme vous savez, mon colonel; alors la main du malfaiteur, pour se débarrasser de l'objet volé, l'a glissé dans ma poche. Pour comble de malheur pour moi, il s'est trouvé que la poche était décousue dans le bas; l'ouverture était assez grande pour laisser passer sans difficulté et la montre et la chaîne sans me faire éprouver la moindre douleur. (Cette réponse excite un rire d'incrédulité.)

M. le président : Vous vous abusez, dis-je, en pensant que vous pourrez nous persuader que vous êtes, comme vous l'avez dit, victime d'une insigne manœuvre. Nous allons entendre le sergent-major, qui nous éclairera sur votre culpabilité.

Miel, sergent-major, dépose : Dans la matinée du 2 septembre. au moment du départ du bataillon du camp de Chalons, le sieur Jakaille, ouvrier boulanger au Petit-Mourmelon, vint se plaindre au commandant du bataillon que Dupuy lui avait volé sa montre. Il disait cela avec tant d'assurance que le commandant ne put douter de sa sincérité; en conséquence il fit appeler le chasseur Dupuy et me chargea de faire le nécessaire pour découvrir la montre volée.

Après avoir visité les effets, j'invitai Dupuy à quitter sa chaussure; il le fit d'assez mauvaise grâce, disant qu'il n'était pas un voleur. Supposant que j'éprouverais de la résistance pour continuer mon opération sur la personne de l'inculpé, je fis venir plusieurs hommes de garde. Après lui avoir fait retirer plusieurs vêtements, on arriva à visiter le pantalon. Sur mon ordre, Dupuy se déboutonna, mais ne descendit le vêtement qu'à moitié, prétendant qu'il ne voulait pas commettre un attentat à la pudeur. Je lui répondis que recevant l'ordre de se déshabiller, il ne serait pas pour ce fait traduit devant le Conseil de guerre. Je vis Dupuy glisser sa main par le haut-de-chausse dans une jambe, et comme il mettait beaucoup de lenteur à la retirer, je lui en demandai la raison; il me dit que c'était parce que ses chausses étaient ficelées pour cause de santé. Alors le prévenu s'étant assis, toujours par pudeur, sur le sol, allongea la jambe gauche et plia la jambe droite, tenant la main de ce côté sous la jointure du genou droit. Dupuy, ainsi posé, me présenta la main gauche ouverte et dit en plaisantant : « Tenez, major, comme on dit, rien dans les mains, rien dans les poches. — Tiens, c'est vrai, m'écriai-je; mais vous dites : *les mains*, au pluriel, je n'en vois qu'une, voyons l'autre. » Un chasseur, sur un signe de ma part, allait fouiller la jambe droite, quand Dupuy s'écria, avec l'accent du plus grand étonnement : « Comme c'est drôle! je tiens la montre de Jakaille! Je voudrais bien savoir quel est le farceur qui m'a fait un pareil tour! » Je ne lui permis pas une plus longue plaisanterie, et je le fis immédiatement conduire à la prison du corps.

M. le président, au prévenu : Eh bien! qu'avez-vous à dire sur cette déposition? Elle nous fait connaître les manœuvres que vous avez employées pour conserver la chose volée?

Le prévenu : C'est un malheureux celui qui m'a joué ce tour. Voilà tout ce que j'ai à dire.

Les autres témoins confirment la déposition du sergent-major.

M. le commandant Pujo de Lafitole, commissaire impérial, a soutenu la prévention, en demandant que cet audacieux voleur fût traité sévèrement par le Conseil.

Me Robert-Dumesnil présente la défense du prévenu, qui, dit-il, ayant toujours tenu une bonne conduite avant son rengagement, a eu le tort non seulement de dissiper sa prime, mais d'oublier ses bons antécédents. Le défenseur espère que néanmoins le Conseil lui tiendra compte des campagnes de Crimée et d'Italie qu'il a faites avec honneur, et modèrera la peine.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a condamné le chasseur Dupuy à deux années de prison.

DÉPARTEMENTS.

GARD (Pont-Saint-Esprit). — On lit dans *le Courrier du Gard* :

« Nous extrayons de notre correspondance de Pont-Saint-Esprit les renseignements suivants sur un crime dont cette localité vient d'être le théâtre :

« Hier matin, 25 du courant, vers sept heures, les voisins du sieur Martial Blanc, marchand drapier, demeurant à Pont-Saint-Esprit, remarquèrent avec étonnement que son magasin était ouvert à cette heure matinale et contre l'habitude du propriétaire.

« Martial Blanc, âgé de cinquante-six ans, habitait seul la maison. Poussés par un pressentiment, des voisins entrèrent pour s'informer, et dans un petit salon situé au fond du magasin, ils furent terrifiés par le spectacle qui s'offrit à leurs regards.

« Le corps du malheureux marchand, horriblement défiguré, gisait au milieu d'un mare de sang. La tête seule présentait douze blessures, dont la moindre avait dû déterminer la mort, et qui paraissaient avoir été faites au moyen d'une petite hache. Aucune trace de lutte ne se faisait remarquer sur le théâtre du crime, ce qui fit supposer que la victime avait été abattue du premier coup. On a supposé que le sieur Blanc ayant l'habitude de fermer tard son magasin, devait être occupé dans son salon quand l'assassin a pénétré chez lui et qu'il a été frappé à mort avant d'avoir pu pousser un cri.

« Ce crime paraît avoir eu la vengeance pour mobile, car un secrétaire renfermant 1,367 francs, placé dans l'arrière-boutique où il s'est commis, n'a pas été touché. Un tiroir du comptoir seulement a été trouvé sur une commode dans le magasin. Il ne renfermait que quelques pièces de monnaie, et il est vraisemblable qu'il y avait été déposé par la victime.

« On n'a pu découvrir jusqu'à présent l'auteur de cet odieux attentat; mais la justice se livre à de minutieuses recherches qui, nous l'espérons, ne tarderont pas à être suivies de succès. »

— AIN (Nantua). — Dans la nuit de dimanche à lundi dernier, le nommé Charles Collet, garde particulier de M. Reydellet, ancien avoué à Nantua, revenait paisiblement chez lui, lorsque tout à coup il fut attaqué par deux individus qui le frappèrent à l'aide d'énormes bâtons et le laissèrent pour mort sur la place.

Ce ne fut que plusieurs heures après que, revenant de son long évanouissement, le sieur Collet put à grand'peine regagner sa demeure.

A la nouvelle de cette tentative d'assassinat, M. le juge d'instruction et M. le substitut du procureur impérial de Nantua se sont transportés sur les lieux, assistés de M. le docteur aux rapports, et ont immédiatement ouvert une enquête.

Grâce aux prompts secours qui ont été apportés à la victime, on espère pouvoir la sauver,

Jeudi dernier, MM. les magistrats instructeurs sont allés au Petit et au Grand-Abbergement, ainsi qu'à Brénod, pour recueillir des renseignements et entendre de nombreux témoins au sujet de ce crime.

Deux arrestations ont été opérées. (*Abeille.*)

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — On lit dans le *Phare de la Loire* :

« Ce matin, vers sept heures, deux ouvriers forgerons, associés, demeurant boulevard Sébastopol, commune de Doulon, nommés Louis Boidron, âgé de soixante-deux ans, et Florian Wacheler, âgé de cinquante-trois ans, ce dernier d'origine allemande, né dans le département du Bas-Rhin, se prirent de querelle à propos d'une affaire d'intérêt. Bientôt ils en vinrent aux voies de fait. Cédant à un mouvement de fureur, Florian saisit un marteau qui était à sa portée et en asséna un coup sur la tête de son malheureux compagnon, qui tomba mort.

« Le meurtrier, effrayé du crime qu'il venait de commettre, monta dans sa chambre, et là se laboura la gorge en se portant, avec une effrayante résolution, dix coups de rasoir. Quand on pénétra près de lui, il gisait étendu dans des flots de sang... Le malheureux s'était fait justice.

— MEURTHE (Nancy). — On lit dans le *Journal de la Meurthe* :

« Un de nos concitoyens, M. Collenot, a été assassiné au Mexique, au mois d'août, par les soldats indigènes. Voici en quels termes le correspondant du *Times* raconte ée tragique événement :

« On me donne à l'instant le récit suivant d'un meurtre commis sur la personne de M. Collenot, dans son habitation, à environ une lieue de Cordova, par les soldats de Carvajal. M. Collenot dirigeait autrefois une fonderie dans le voisinage de la capitale; il était neveu de M. Legrand.

« Le 12 août, cinquante à soixante soldats sont entrés dans la cour de l'habitation. M. Collenot n'avait pas eu le temps de leur demander ce qu'ils voulaient, quand l'un d'eux, sans la moindre provocation, lui a tiré un coup de fusil en pleine poitrine. Blessé à mort, et sentant qu'il n'avait plus que quelques minutes à vivre, M. Collenot s'es

senti assez de force pour se précipiter vers l'appartement de sa femme, afin de la sauver. Elle est parvenue heureusement à s'échapper dans les bois, quoique les misérables aient fait feu sur elle. M. Collenot, voyant que sa femme était en sûreté, a pris son fusil ; après avoir eu juste assez de force pour le décharger sur ses assassins, il est tombé mort. Son corps a été horriblement mutilé. Quant à l'état de la pauvre femme, lorsqu'elle eut aperçu son mari massacré d'une façon si barbare, il est plus facile de l'imaginer que de le décrire.

« Il n'y a pas longtemps, il avait manifesté le désir de revoir son fils, âgé de dix-sept ans, qui se trouvait dans la Meurthe, chez des parents, pour achever son éducation. Le jeune homme s'est empressé de se rendre aux désirs de son père, il est parti ; il est en route, plein de joie, *plein d'espoir*. Malheureux enfant! quelle désolation il trouvera là-bas ! et quel deuil !

« Cette affaire a été portée à la connaissance du baron Wagner (l'envoyé prussien qui représente les intérêts français), mais il n'est pas probable qu'on obtienne une réparation, ni que le gouvernement ose même réprimander les officiers qui ont sanctionné l'acte barbare dont ils ont été témoins.

« M. Collenot, qui a encore à Nancy une sœur dont tout le monde apprécie les vertus et les mérites, était âgé seulement de quarante-deux ans. »

— Oise (Beauvais). — On lit dans *le Journal de l'Oise* :

« Le 4 septembre dernier, vers le soir, le sieur Buée, meunier à Hercourt, revenait de Songeons dans sa charrette. En passant au hameau de Bec-au-Vent, il rencontra sur la route un lourd chariot attelé de cinq chevaux conduits par le nommé Alexis-Prosper Houet, âgé de quarante ans, meunier aux Forges-Milly. Celui-ci, qui occupait fièrement le milieu de la route, dédaigna de se déranger pour l'humble équipage de Buée, qui, tant bien que mal, parvint cependant à passer. Mais le chariot du prévenu masquait la voiture d'un sieur Chardon qui le suivait et que Buée n'avait pu par conséquent apercevoir, de sorte qu'en voulant reprendre le large, ce dernier heurta le véhicule de Chardon si violemment qu'il fut repoussé sur le bas-côté. Buée descendit pour voir la plaque de Houet, seul *auteur de l'accident*.

« Houet, avec la brutalité qui caractérise un grand nombre de charretiers, se jeta sur lui et lui porta d'abord une bourrade qui le fit reculer de plusieurs pas, puis sur la tête un coup de manche de fouet; enfin il le terrassa et lui donna des coups de pied et des coups de poing. Dans la lutte, Buée eut un doigt engagé dans la bouche de Houet, qui le lui mordit cruellement. Chardon et un jeune homme que Buée avait monté en route le débarrassèrent de son féroce agresseur.

« Houet essaye en vain aujourd'hui de rejeter sur Buée l'initiative de la lutte ; mais les débats et la déposition du jeune homme qui se trouvait dans la voiture de Buée ne laissent aucun doute sur la culpabilité de Houet.

« Le ministère public requiert une application sévère de la loi; le Tribunal condamne Houet à un an d'emprisonnement. »

— (Le Vaumain). — On lit dans *l'Echo de l'Oise* :

« Un mariage comme on en voit peu a été célébré le 22 octobre courant au Vaumain. Le sieur Pierre Rabutté, rentier, âgé de soixante-dix-huit ans, vient d'épouser en secondes noces Marie-Madeleine-Scolastique Lefèvre, âgée de quatre-vingt-deux ans, qui elle-même a eu déjà trois maris.

« Les nouveaux époux jouissent tous deux d'une excellente santé et de toutes leurs facultés intellectuelles; ils *ont signé* leur acte de mariage sans trembler le moins du monde, et la noce a été fort gaie. »

ETRANGER

Amérique. — On nous écrit de New-York le 30 septembre 1862 :

« Hier lundi, dans la matinée, l'hôtel Galt, à Louisville (Kentucky), a été le théâtre d'une tragédie sanglante dont les détails, transmis par le télégraphe, ont causé dans le Nord une douloureuse sensation. Deux généraux de l'armée fédérale sont les héros de cette déplorable affaire.

« Louisville, par suite des récents succès remportés par les rebelles dans le Kentucky, se trouvait, il y a quelques jours, plus ou moins sérieusement menacée. Dans l'attente d'une attaque des séparatistes, attaque qui semblait imminente, les autorités civiles et militaires ont déployé une grande activité et une énergie patriotique pour mettre cette ville en état de défense. Le brigadier-général Jefferson C. Davies fut placé par le major-général Nelson à la tête de la garde urbaine (horne-guards).

« Il paraîtrait que dernièrement le général Nelson, mal satisfait des services du général Davies, lui adressa des reproches dans les termes les plus offensants. Celui-ci, indigné de cet étrange procédé de son supérieur, lui déclara *qu'il était* un gentleman, et de plus un brigadier-général, et qu'en cette double qualité il était habitué à être traité par tout le monde d'une façon convenable et polie. Il espérait donc que le général Nelson, reconnaissant ses torts, lui ferait les excuses auxquelles il avait droit.

« En réponse à cette demande, le général Nelson lui enjoignit, dans un langage violent et grossier, d'avoir à se rendre sous le plus bref délai à Cincinnati, et le menaça, s'il ne s'empressait pas d'obéir à cet ordre, de le faire expulser de Louisville par le prévôt-marshal. Le général Davies blessé dans sa dignité, offensé, garda de cette scène un profond sentiment de rancune. Il attendit patiemment l'occasion d'avoir une nouvelle entrevue avec son supérieur, pensant que celui-ci, mieux inspiré par la raison et le sang froid, lui ferait des excuses satisfaisantes.

« Lundi matin, il l'aperçut causant avec M. Morton, gouverneur de l'Indiana, près de bureau de l'hôtel Galt. Il s'approcha de M. Morton et le pria de vouloir bien être témoin de sa conversation avec le général Nelson. Il invita ensuite ce dernier à lui accorder la satisfaction à laquelle il avait droit pour la conduite injurieuse et sans motif qu'il avait tenue envers lui. Le général Nelson, étant un peu sourd, lui dit de parler plus haut. Le général Davies répéta immédiatement sa demande. Pour toute réponse, le général Nelson s'écria : « Prétendez-vous m'insulter? *Lâche chien!* » et il le frappa aussitôt au visage.

« Le général Davies, pâle de honte et de colère, revint à la charge et somma une seconde fois le général Nelson de lui faire des excuses. « Vous êtes un lâche, » répond celui-ci et lui applique de nouveau sa main en plein visage. Puis, jetant un coup d'œil méprisant sur lui, il gagne les escaliers pour se retirer dans sa chambre.

« Le général Davies, ne se possédant plus de rage, court à un de ses amis et lui enlève plutôt qu'il ne lui emprunte son revolver, et avec la rapidité de l'éclair il se met à la poursuite de celui qui vient de l'outrager si cruellement. Il ne tarde pas à le rattraper. « Défendez-vous, » s'écrie-t-il, et à peine ces mots ont-ils été prononcés qu'une détonation se fait entendre. Le général Nelson tombe en poussant un cri d'agonie; il avait reçu une balle en pleine poitrine. Malgré les soins empressés qui lui ont été prodigués, il a expiré au bout de vingt minutes au milieu d'atroces souffrances.

« Le meurtrier s'est mis sans retard aux mains des autorités. Il n'a exprimé aucun repentir de ce qu'il avait fait.

« Cette affaire a produit dans le Nord une émotion presque aussi douloureuse que la nouvelle de la perte d'une bataille. Ces haines et cesrivalités violentes entre généraux, qui éclatent en luttes sanglantes, au mépris de la loi sociale et de la discipline militaire, sont de nature à provoquer les plus graves préoccupations. On se rappelle avec une profonde anxiété que les désastres éprouvés par la cause fédérale vers la fin du mois d'août dernier, en Virginie, désastres qui ont mis en péril Washington et Maryland, étaient dus en partie aux divisions regrettables qui existaient entre les principaux généraux de l'armée unioniste.

« Le général Nelson était un des officiers les plus distingués de l'Ouest. C'était un homme plein d'énergie et de patriotisme, mais naturellement violent et grossier. Le général Davies a conquis la haute position qu'il occupe dans l'armée par son intelligence et son courage. Il a contribué puissamment à chasser les rebelles du Missouri. Hardi et entreprenant, il était toujours prêt aux coups de main les plus audacieux. Il exerçait une grande influence morale sur ses soldats, car il était généralement heureux dans tout ce qu'il tentait.

« La cause de l'Union perd ainsi deux braves officiers. »

VARIETES

Lettres inédites de Jean Racine et de Louis Racine, par l'abbé Adrien de La Roque, leur petit-fils (1).

Je ne connais rien de plus respectable que le culte de certaines familles pour les ancêtres qui les ont illustrées. Alors même que ce culte est poussé jusqu'à l'idolâtrie, et qu'il se manifeste par des recherches minutieuses et parfois même puériles, il faut encore le louer et applaudir aux sentiments qui l'ont inspiré. Rien de ce qui touche aux hommes qui sont l'orgueil et la gloire d'un pays ne saurait être accueilli avec indifférence, et cela est surtout vrai quand il s'agit de ces grands noms littéraires qu'on ne peut prononcer sans admiration et sans respect.

Il semble que, depuis longtemps, on a tout dit sur Racine et sur son fils Louis, l'auteur correct et un peu froid des poèmes de *La Religion* et de *La Grâce*. S'il s'agissait, dans le livre dont je vais parler, de leur mérite comme écrivains, de leur vie publique et littéraire, je me garderais d'appeler l'attention de nos lecteurs sur une semblable publication, étant bien persuadé à l'avance que sur ces points elle ne saurait rien leur apprendre. Mais, sans négliger tout à fait le côté littéraire, l'œuvre de M. de La Roque, petit-fils par sa mère de Louis Racine, est conçue à un point de vue spécial qui ne peut manquer d'intéresser le public.

C'est, en effet, dans leur vie privée qu'il recherche et qu'il nous montre ses deux glorieux ancêtres. Mieux que personne, il pouvait élever à leur mémoire ce « monument de piété filiale, » car il a reçu de sa mère, Mme la baronne Pauline de La Roque, qui a vécu avec la veuve de Louis Racine (2), les renseignements précis et authentiques qu'il a consignés dans le volume par lui offert au public.

Le respect du grand nom qu'elle porte a toujours été une tradition sacrée dans la famille de Racine. Déjà, en 1747, Louis Racine avait écrit des *Mémoires* sur la vie de son père ; mais il était trop voisin de son origine pour dire tout ce qu'il savait de cette vie intime, et il semble, par la réserve qu'il a gardée, avoir entrevu, comme dans un horizon lointain, le moment où l'homme public, où le grand tragique pourrait être complété par l'homme privé, par le père de famille.

C'est dans ce but, sans doute, autant que par un juste sentiment d'orgueil et d'affection, que, dans cette famille si bien faite pour comprendre la gloire qui lui est échue, on a précieusement conservé, et qu'on s'est religieusement transmis, de génération en génération, les Lettres intimes de Racine et de son fils Louis, « ces épanchements familiers, » dans lesquels le cœur se révèle sans prétention, sans cette mise en scène d'esprit qui accompagne toujours et qui gâte souvent ce qu'on écrit en vue du public.

Ce sont ces lettres, au nombre de vingt-quatre pour Jean Racine, et de soixante-sept pour Louis, que M. de La Roque nous présente aujourd'hui. Cette publication est sans danger pour la mémoire de ceux qu'elle concerne, car ce que M. de La Roque dit de Jean Racine : « qu'il « n'a rien à redouter de ces révélations tardives, parce « que dans ces premières et libres affections du cœur on » découvre le germe des perfections morales qui le ren- « dent digne d'amour et d'admiration, » s'applique également aux lettres de son fils.

Après une *Introduction* bien écrite, dans laquelle on trouve la pensée de son livre, M. de La Roque nous donne une nouvelle *Vie de Racine*. Je dis *nouvelle*, parce que, passant légèrement sur tout ce que des publications antérieures ont déjà fait connaître, elle insiste principalement sur des détails inédits ou peu connus, et qu'elle rectifie certains faits mal rapportés ou mal jugés jusqu'ici.

C'est ainsi que, à propos de la disgrâce qui éloigna Racine de la cour, l'auteur établit, pièces en main, que cette disgrâce ne fut pas aussi complète qu'on l'a dit, et que, si elle hâta la fin du grand tragique, elle ne fut pas cependant la cause unique de sa mort.

Elle aurait eu pour cause, s'il fallait s'en rapporter à Saint-Simon, un mot malheureux que sa maladresse de courtisan aurait laissé échapper. « Il arriva, dit Saint-Simon, qu'un soir qu'il était entre le Roi et Mme de Maintenon, la conversation tomba sur les théâtres de Paris. « Le Roi s'informa des pièces et des auteurs de la Comédie, et demanda à Racine pourquoi la comédie était si « fort tombée de ce qu'il l'avait vue autrefois. Racina lui « en donna plusieurs raisons, et conclut par celle qui, à « son avis, y avait le plus de part, qui était que, faute « d'auteurs et de bonnes pièces nouvelles, les comédiens « en donnaient d'anciennes, et entre autres des pièces de « Scarron, qui ne valaient rien et qui rebutaient tout le « monde. A ce mot, la pauvre veuve rougit, non pas de « la réputation du cul-de-jatte attaquée, mais d'entendre « prononcer son nom, et devant le successeur. Le Roi « s'embarrassa ; le silence qui se fit tout d'un coup ré- « veilla le malheureux Racine, qui sentit le puits dans « lequel sa malheureuse distraction le venait de précipi- « ter. Il demeura le plus confondu des trois sans plus « oser lever les yeux ni ouvrir la bouche. Ce silence ne « laissa pas de durer plus que quelques moments, tant la « surprise fut dure et profonde. La fin fut que le Roi « renvoya Racine, disant qu'il allait travailler. Il sortit « éperdu, et gagna comme il put, la chambre de Cavoye. « Il lui conta sa sottise. Elle fut telle, qu'il n'y avait point « à la pouvoir raccommoder. Oncque, depuis, le Roi ni « Mme de Maintenon ne parlèrent à Racine, ni même le « regardèrent. »

Et M. de La Roque ajoute : « Le tableau est achevé, « et l'anecdote est racontée de main de maître. Mais « qui ne sent, sous ce coup de pinceau magistral, la « griffe du satirique? Il voulait rendre Mme de Maintenon « ridicule, et le grand Roi, qui avait dérogé en épousant « la veuve de Scarron, plus ridicule encore. »

La véritable cause de cette disgrâce est, en effet, plus relevée et plus noble. Elle avait déjà été indiquée par Louis Racine dans le *Mémoire* sur la vie de son père, et M. de La Roque y revient avec raison, parce qu'elle enlève à Racine le rôle ridicule que Saint-Simon lui fait jouer, et qu'elle est pour lui une justification et un honneur.

On était en 1697, à cette époque de gloire et de désastres, où Louis XIV luttait contre l'Europe coalisée. « Les « Français, vainqueurs de tous côtés, et affaiblis par leurs « succès, combattaient dans les alliés une hydre sans cesse renaissante. Il commençait à devenir difficile en « France de faire des recrues, encore plus de trouver de « l'argent. La rigueur de la saison, qui détruisit les biens « de la terre, amena la famine ; on périssait de faim au « bruit des *Te Deum* (3). »

Racine fut sensible à ces grandes misères publiques, et il exposa de vive voix à Mme de Maintenon ses idées sur la possibilité d'y mettre un terme. Mme de Maintenon lui demanda sur ce sujet un mémoire écrit et raisonné, qui devait rester secret, et ce mémoire, « fruit d'une noble imprudence, » fut surpris par le Roi dans les mains de Mme de Maintenon, qui dut, après une longue résistance, révéler le nom de son auteur. Louis XIV fut mécontent, irrité sans doute, de voir un tableau si saisissant de la misère publique tracé par un homme qu'il avait comblé de ses bienfaits, et qui, selon lui, devait se tenir en dehors des affaires de l'Etat. « Parce qu'il fait bien des vers, dit-« il avec humeur, croit-il donc tout savoir? Et parce qu'il « est grand poète, prétend-il être ministre? »

Cette expression du mécontentement d'un roi devant qui tout le monde tremblait, fut rapportée à Racine, et dès lors il put se croire perdu.

Il était atteint déjà d'un mal qui faisait présager une fin prochaine, et que vint aggraver le chagrin de cette disgrâce, quoiqu'elle n'ait pas été aussi complète que le prétend Saint-Simon. Déjà, depuis quelques années, Racine menait une vie fort retirée, mais il parut encore à la Cour lorsque son service de gentilhomme de la chambre l'y appelait. Il reçut de nouvelles marques de bonté de Louis XIV, qui, pendant la douloureuse maladie à laquelle Racine succomba (21 avril 1699) manifesta l'intérêt qu'il portait à l'illustre malade en envoyant plusieurs fois prendre de ses nouvelles, et qui maintint à la veuve la pension de 2,000 livres dont son mari était en possession. Cette pension a été continuée à la famille jusqu'à la chute de l'ancienne monarchie. Pourquoi faut-il que M. de la Roque ajoute : « Depuis lors, les gouvernements qui se sont suc- « cédé ont sans doute pensé que la France avait acquitté « sa dette envers Racine. » Cette réflexion me gâte un peu le livre. Peut-être n'y faut-il voir qu'un reproche d'ingratitude adressé à la France ; mais il est fâcheux que ce reproche arrive précisément à l'occasion d'une pension supprimée à la famille de l'écrivain qui la formule.

Racine n'avait pas pour le soutenir dans cette dernière épreuve les consolations que donne aux grands génies la conscience d'une gloire justement acquise. La sienne lui était devenue odieuse ; depuis longtemps il avait renoncé au théâtre, et il se reprochait amèrement les chefs-d'œuvre dont il l'avait enrichi. Il regrettait l'usage qu'il avait fait de son talent, et il aurait voulu pouvoir anéantir ses tragédies. Heureusement, cela n'était pas possible : elles étaient dans toutes les mains, gravées dans toutes les mémoires.

Ce qu'il redoutait au-dessus de tout, c'était qu'à son exemple ses enfants « fissent des tragédies, » absolument comme un homme de finance qui craindrait de voir son fils « faire la banque. » Mais il est si facile de ne pas faire des tragédies comme *Phèdre* et *Athalie*, que Jean-Baptiste Racine, son fils aîné, put aisément renoncer, par déférence pour son père, à produire des chefs-d'œuvre, et que Louis Racine se borna à donner les poèmes de *La Religion* et de *La Grâce*.

Et ce n'est pas la femme de Racine qui aurait empêché ses enfants de se conformer aux volontés de leur père. « La compagne du poète le plus parfait qui ait illustré la « scène française n'avait vu représenter aucun de ces di- « vins chefs-d'œuvre ; elle ne les avait même jamais lus, « et n'en avait appris les noms que par hasard, dans la « conversation. Elle était tellement étrangère aux con- « naissances littéraires les plus simples, qu'elle ignorait « ce qu'on entend par des rimes masculines et des rimes « féminines. » Que M. de La Roque nous la représente tant qu'il voudra comme une femme « d'un jugement ex- « quis et d'une froide raison, » on lui accordera facilement le dernier point, mais c'est à bon droit qu'on lui contestera le premier.

Les Lettres de Racine jettent un jour intéressant sur les premières années de sa vie, et notamment sur son voyage et sur son séjour à Uzès (1661-1662). On sait qu'il était venu dans l'espoir d'obtenir un bénéfice par l'influence du P. Sconin, son oncle, chanoine dans cette ville. Il paraît avoir encouru par là le mécontentement et la jalousie de quelques membres de sa famille, car il écrivait à sa sœur (3 janvier 1662) : « Je suis marry que mon cousin ait rom- « pu avec moy comme il l'a fait à cause de mon voyage, « et je vois bien qu'il n'est pas aussi bon amy que je le « suis envers luy. Quand il seroit venu icy au lieu de moy, « je ne luy en aurois pas voulu mal pour cela. Il ne sait « pas les raisons qui m'ont obligé d'y venir. Cependant « je sçais assez que luy et mon oncle Duchesne ont fait « bien du bruit pour cela, à cause que j'y estois venu sans « luy, comme si cela dépendoit de moy. Quoi qu'il en « soit, je suis marry d'estre mal dans son esprit, mais je « ne luy en ay pas donné le sujet. »

Racine n'obtint pas le bénéfice qu'il avait désiré, et ce fut sans doute un bonheur pour les lettres et pour la scène. Après un séjour de près d'une année, il quitta Uzès en lui laissant pour adieu ces deux vers dans lesquels l'auteur des *Plaideurs* se fait déjà pressentir :

« Adieu! ville d'Uzès, ville de bonne chère,
« Où vivraient cent traiteurs, et mourrait un libraire. »

Uzès est toujours une ville de bonne chère, et si les libraires y meurent encore de faim, ce n'est pas faute d'y trouver des traiteurs.

M. de La Roque s'est peut-être laissé entraîner trop loin par le désir de tout recueillir : on ne trouve pas toujours des perles dans le fumier d'Ennius, et l'on se demande ce que la gloire de Racine peut gagner par la reproduction des vers suivants, les premiers qu'il a composés, dans lesquels il célèbre les bois de Port-Royal :

C'est sous ces épaisses feuillées
Qu'on voit les petits oiseaux,
Ces chantres si doux et si beaux,
Errer en troupes émaillées ;
C'est là que ces hôtes pieux,
Par leurs concerts harmonieux,
Enchantent les oreilles,
Et qu'ils célèbrent sans souci
Les charmantes merveilles
De ces lieux qu'ils ornent aussi.

Je sais bien que M. de La Roque trouve à ces vers le mérite « de mesurer la distance qui les sépare d'Athalie... » Et que nous importe le point de départ du poète? Ce qui nous frappe, ce que nous admirons, c'est le point où il est arrivé. Nous aimons à voir les tableaux, et nous demandons qu'on nous cache les ébauches.

L'auteur de ce livre intéressant, malgré quelques légères imperfections, est bien mieux inspiré et plus heureux quand il s'attache à peindre certains côtés de l'individualité de Racine, par exemple le charme de sa personne, et ce talent exquis de causeur qui donnait à sa conversation un irrésistible attrait.

« Racine, a dit M. Valincourt,—qui fut son ami et qui le remplaça à l'Académie,—était d'une taille médiocre, « avec une physionomie agréable et le visage ouvert. Il « avait le nez pointu, ce qui marque, selon Horace, un « esprit porté à la raillerie. Il était, en effet, railleur, et d'une « raillerie amère ; mais, dans les dernières années de sa « vie, la piété dont il faisait profession l'avait porté à se « modérer. D'ailleurs, autant il relevait avec plaisir la fa- « tuité d'un homme heureux, autant il était plein de com- « passion et disposé en faveur de ceux qui souffraient. »

Il avait dans le caractère une politesse exquise, qui se remarque dans toutes ses lettres, peut-être avec une pointe de cette solennité qui a été le cachet du dix-septième siècle. « Les mutuels égards, — dit avec raison M. de La « Roque,—ces formes respectueuses qui accompagnaient « les relations des amis les plus intimes comme des plus « proches parents, étaient très propres à assurer la durée « de sentiments qu'une extrême familiarité compromet « souvent, comme à donner à la société cette dignité et « ce grand air qu'elle a perdus depuis. » Racine n'a jamais employé le tutoiement dans ses lettres, même quand il écrivait à sa femme et à ses enfants.

Le charme de sa conversation a été fort bien apprécié par Valincourt, dans son discours de réception à l'Académie française : « Que n'aurais-je point à vous dire, mes- « sieurs, des charmes inexprimables de sa conversation, « et de cette imagination brillante qui rendait les choses « les plus simples si aimables et même si admirables « dans sa bouche? Mais ces grâces vives et légères, qui « sont comme la fleur de l'esprit, se sentent mieux qu'el- « les ne s'expriment, semblables à ces parfums qui font « en nous une impression si douce et si agréable dont « nous pouvons bien conserver le souvenir, mais qu'il ne « nous est jamais possible de bien faire comprendre à « ceux qui ne l'ont pas éprouvée. »

Et Racine lui-même nous a laissé le secret de ce grand talent de causeur, si apprécié parce qu'il est très rare, dans la lettre suivante qu'il écrivait à son fils Jean-Baptiste Racine : « Ne croyez pas, lui dit-il, que ce soient mes « pièces qui m'attirent les caresses des grands. Corneille « a fait des vers cent fois plus beaux que les miens, et « cependant personne ne le regarde; on ne l'aime que « dans la bouche de ses acteurs. Au lieu que, sans fati- « guer les gens du monde du récit de mes ouvrages, dont « je ne leur parle jamais, je les entretiens de choses qui « leur plaisent. Mon talent, avec eux, n'est pas de leur « faire sentir que j'ai de l'esprit, mais de leur apprendre « qu'ils en ont. Ainsi, quand vous voyez M. le duc passer « souvent des heures entières avec moi, vous seriez « étonné, si vous étiez présent, de voir que souvent il en « sort sans que j'aie dit quatre paroles; mais peu à peu « je le mets en humeur de causer, et il sort de chez moi « encore plus satisfait de lui que de moi. »

M. de La Roque respecte trop la vérité et les lecteurs auxquels il adresse son livre pour avoir essayé de passer sous silence, sous prétexte « qu'il troublerait l'harmonie « de l'ensemble, » un fait qu'on regrette de rencontrer dans la vie de Racine, je veux parler de sa liaison avec la Champmeslé. Cette liaison est un fait historique depuis longtemps démontré et certain, que Louis Racine a nié, comme c'était son devoir de le faire, mais qui est aujourd'hui accepté par tout le monde. Tout en le mentionnant, M. de La Roque, et c'est incontestablement son droit, l'explique et l'atténue. « Disons, à la décharge de notre grand « poète, qu'il était homme et par conséquent fragile, et « qu'il serait par trop dur de se montrer impitoyable pour « des faiblesses inhérentes à l'humanité. Racine était livré « à toutes les séductions de la jeunesse, et à d'autres plus « dangereuses encore, dans le monde que ses succès l'obli- « geaient de fréquenter. »

Le souvenir de la Champmeslé était peut-être au fond des regrets si vifs que Racine a manifestés à l'endroit de ses chefs-d'œuvre et de ses succès, et dès lors on comprend mieux le chagrin qu'il en ressentait, et l'importunité que lui causait sa gloire impérissable.

Dans un second article, nous parlerons de Louis Racine et de sa correspondance inédite.

L.-J. Faverie.

(1) Un fort volume grand in-8°, chez L. Hachette et Ce, boulevard Saint Germain, 77, à Paris.

(2) La veuve de Louis Racine est morte à Paris, rue Sainte-Anne, 106, en 1794.

(3) Voltaire, *Siècle de Louis XIV*.

En vente chez Dentu, éditeur : *Les Drames du Désert, scènes de la vie arabe*, 1 volume 18, par M. Léon Beynet.

Cette étude de mœurs de la vie africaine, écrite d'un style original, tout empreint de sa couleur locale, et où se trouvent retracés les émouvants épisodes d'un procès célèbre, nous paraît destinée à un grand succès.

L'ouvrage contient vingt-deux chapitres dont voici les titres :

Prologue. — Le Kiss. — Une Kabyle du Kiss. — La Rencontre. — Deux Prêtres arabes. — L'Arabe et son coursier. — Le Bandit. — L'Attente. — Les Fiançailles. — L'embuscade dans les ravins. — Hamady chez les Beni-Snassen. — Le Mariage. — Le Nègre. — Moufock-Ould-Magrnia. — Une Expédition nocturne. — Le Chef du bureau arabe. — L'Anaya. — La Fuite. — Un solitaire kabyle. — La Vierge des Beni-Mengouch. — L'Amour d'une Kabyle. — Epilogue.

Le succès constant de *l'Institution Barbet* dans la préparation aux Ecoles du gouvernement, et notamment *à Saint-Cyr*, mérite d'être signalé. De 1852 à 1862, elle a fait admettre *trois cent quinze élèves* à cette Ecole.

Bourse de Paris du 28 Octobre 1862.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 95.	— Baisse	« 35 c.
	Fin courant, —	70 85.	— Baisse	« 50 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	98 15.	— Baisse	« 25 c.
	Fin courant, —	— —.	—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	71 20	71 20	70 95	70 95
Id. fin courant ..	71 40	71 40	70 85	70 85
4 1/2 0/0, comptant	98 25	98 40	98 15	98 15
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3250 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1255	—	Sud-Autrich.-Lombard	618	75
Crédit indust. et comm.	675	—	Victor-Emmanuel.....	380	—
Crédit mobilier.....	1200	—	Russes.....	420	—
Comptoir d'escompte..	650	—	Romains.....	331	25
Orléans.....	1050	—	Saragosse.....	615	—
Nord, anciennes.....	1035	—	Séville à Xérès.....	480	—
— sorties.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	540	—
Est.....	555	—	Sarragosse à Barcelone.	355	—
Lyon-Méditerranée...	1180	—	Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	865	—	Caisse Mirès.....	68	75
Ouest.....	540	—	Immeubles Rivoli.....	252	50
Genève.....	360	—	Gaz, Ce Parisienne....	1390	—
Dauphiné.....	415	—	Docks de Marseille.....	700	—

Ardennes anciennes...	437 50	Omnibus de Paris. ..	845 —
— nouvelles....	440 —	— de Londres..	45 —
Bességes à Alais.......	— —	Cᵉ imp. des Voitures..	62 50
Autrichiens..........	500 —	Ports de Marseille.....	712 50

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	— —	Ouest	— —
— — 500 f. 4 0/0	495 —	— 3 0/0	306 25
— — 500 f. 3 0/0	462 50	Est, 52-54-56, 500 fr.	511 25
Obligat. commˡᵉˢ, 3 0/0..	430 —	— 3 0/0	307 50
Ville de Paris, 5 0/0 1852	— —	Strasbourg à Bâle	— —
— — 1855	452 50	Grand Central	310 —
— — 1860	— —	Lyon à Genève	307 50
Seine 1857	227 50	— nouvelles.	306 25
Orléans 4 0/0	— —	Bourbonnais	310 —
— nouvelles	1005 —	Midi	308 75
— 3 0/0	312 50	Ardennes	303 75
Rouen	— —	Dauphiné	305 —
— nouvelles	— —	Bességes à Alais	300 —
Havre	— —	Chem. autrichiens 3 0/0.	273 75
— nouvelles	— —	Lombard-Vénitien	268 75
Lyon-Méditerranée	520 —	Saragosse	273 75
— 3 0/0	315 —	Romains	241 25
Paris à Lyon	— —	Cordoue à Séville	262 50
— 3 0/0	310 —	Séville à Xérès	287 50
Nord	312 50	Sarragosse à Pampelune.	241 25
Rhône 5 0/0	— —	Nord de l'Espagne	257 50
— 3 0/0	— —	Docks de Marseille	— —

Aujourd'hui, à l'Opéra, Herculanum, opéra en quatre actes. Les rôles principaux seront tenus par Mᵐᵉˢ Gueymard-Lauters et Tedesco, MM. Gueymard et Obin. Divertissement : Mˡˡᵉ Livry.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Français, 15ᵉ représentation de Dolorès, drame en quatre actes, en vers, de M. Louis Bouilhet. On finira par les Femmes savantes, comédie en cinq actes, en vers, de Molière. Les principaux artistes joueront dans cette représentation.

— Ce soir, à l'Odéon, le Mariage de Vadé, avec Thiron, Mˡˡᵉ Delahaye; la Dernière Idole, par Tisserant, Mˡˡᵉ Rousseil; Turcaret. Vendredi, reprise : le Testament de César Girodot.

— A l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Léon Achard, la Dame blanche. M. Achard remplira le rôle de Georges, Mᵐᵉ Cico celui de miss Anna. Les autres rôles seront joués par MM. Barrielle, Berthelier, Mˡˡᵉˢ Bélia et Révilly.

— Ce soir, au Gymnase, première représentation les Ganaches, comédie en quatre actes, jouée par MM. Lafont, Lafontaine, Lesueur, Ferville, Landrol, Kime, Derval, Dieudonné, Blaisot, Mᵐᵉˢ Victoria et Mélanie.

— Aux Variétés, les Bibelots du Diable n'auront plus que trois représentations. Qui veut les applaudir encore, doit se hâter !

— Orphée aux enfers, qu'on vient de reprendre aux Bouffes-Parisiens avec un grand luxe de costumes et de mise en scène, obtient un succès de vogue digne de son passé. Mᵐᵉ Ugalde y est acclamée tous les soirs ainsi que les principaux artistes. Orphée sera joué tous les soirs excepté le dimanche. On commencera par Jacqueline.

SPECTACLES DU 29 OCTOBRE.

Opéra. — Herculanum.
Français. — Dolorès, les Femmes savantes.
Opéra-Comique. — La Dame blanche.
Odéon. — Le Mariage de Vadé, la Dernière Idole, Turcaret.
Italiens. —
Théatre-Lyrique. — Incessamment la réouverture.
Vaudeville. — Les Ivresses.
Variétés. — Les Bibelots du Diable.
Gymnase. — Michel Perrin, l'Etourneau.
Palais-Royal. — Une Corneille qui abat des noix.
Porte-Saint-Martin. — Le Bossu.
Ambigu. — Cadet-Roussel.
Théatre impérial du Chatelet. — Rothomago.
Gaité. — Le Courrier de Lyon.
Beaumarchais. — Les Enfants du braconnier.
Théatre-Déjazet. — Les Etrangleurs de dindes, le Loup.
Bouffes-Parisiens. — Orphée aux enfers.
Délassements-Comiques. — La Reine Crinoline.
Th. des Champs-Elysées (8 h.) — Les Seize ans de Lucienne.
Luxembourg. — Les Hannetons.
Cirque Napoléon. — Exercices équestres à huit heures du soir.
Hippodrome. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
Robert Houdin (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
Casino (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis.
Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1861.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Nᵉ-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE ST-ANDRÉ A PARIS

Etude de **Mᵉ DUFOURMANTELLE**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33.

Vente sur folle-enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 13 novembre 1862, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec cour, sise à Paris (Passy), rue Saint-André, 11. Mise à prix : 5,000 fr.

L'immeuble serait loué en principale location moyennant 2,600 fr. par an.

S'adresser : 1° audit **Mᵉ DUFOURMANTELLE**; et 2° à Mᵉ Guibet, rue de Grammont, 7. (3973)

MAISON A PARIS-MONTROUGE

Etude de **Mᵉ DUFOURMANTELLE**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le 13 novembre 1862, deux heures de relevée,

D'un **TERRAIN** de forme carrée, contenant 2 ares 50 centiares environ, sis à Paris (Montrouge), rue de la Paix, 16. Mise à prix : 800 fr.

S'adresser audit **Mᵉ DUFOURMANTELLE**,, dépositaire d'une copie de l'enchère. (3972)

COMPAGNIE DES ENTREPOTS ET

MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS

Les actionnaires de la compagnie des **Entrepôts et Magasins généraux de Paris** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 18 novembre prochain, à trois heures et demie, place Vendôme, 15.

L'assemblée sera appelée à délibérer sur un projet de fusion.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être porteur de vingt actions au moins, et les déposer, huit jours au plus tard avant le 18 novembre, place Vendôme, 15, où chaque déposant recevra une carte d'admission nominative et personnelle. (5356)

COUPONS DES ACTIONS DE L'EST

Le Comptoir des coupons, rue Saint-Marc, 7, paie *à vue* le coupon de nov. de 19 fr. 58, moyennant 8 c. pour tous frais, et *tous autres coupons* ou *récépissés* des compagnies à raison de 3 c. par 7 f. 50. **AVANCES SUR TITRES**, mêmes nᵒˢ rendus. (5357)*

GREFFE On demande à acquérir un greffe de Cour impériale, ou de première instance, ou de commerce. S'adresser à M. Boulais, rue des Quatre-Degrés, 8, à Orléans. (5339)*

CACHEMIRES INDES et FRANCE LA MAISON **DUPONT** se recommande par un beau choix et des prix réduits.—Chaussée-d'Antin, 41, à l'angle de la rue Joubert.—Vente, échange et réparations. (5367)*

ÉCLAIRAGE A LA LUCILINE

Nouveau liquide sans odeur. Economie 50 p. 100. *Pour salons, bureaux, établissements publics, etc.* Cohen et Cᵉ, rue d'Hauteville, 66, à Paris. Détail : Maison Lelong, boul. Bonne-Nouvelle, 31. (5218)*

PIANO neuf de Bord, en palissandre, à vendre, cause de départ, rue Monthabor, 5. (5320)*

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez tous les libraires.

TABLE DE PYTHAGORE

BARÈME expliqué et élevé jusqu'à **99** fois **99**, suivi de deux tableaux d'**Intérêts simples** et d'**Intérêts composés**, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les **Rentes 3** et **4 1/2 0/0** aux divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication : la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7ᵉ édition. — Prix : 1 fr.

Prix : 1 fr. par la poste FRANCO : 1 fr. 10. (Affranchir.)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches.

SOCIETES.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Henri-Joseph DÉJARDIN, demeurant à Paris, rue des Juifs, 16,

Et M. Joseph TOURNIER, préparateur en parfumerie, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, 32, au Marais.

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de parfumerie et savonnerie.

Le siége de la société est à Paris, rue des Rosiers, 5.

La raison et la signature sociales seront : DÉJARDIN et TOURNIER.

Chacun des associés aura la signature sociale, et il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

La durée de la société sera de dix ans, à partir du quinze octobre mil huit cent soixante-deux.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
—(16) H. DÉJARDIN.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Fait en double entre :

1° M. Amédée SACHET, négociant, demeurant à Paris ;

2° M. Cerf DAVID, négociant, demeurant à Paris ;

Il appert :

Qu'il est formé entre les susnommés une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente en gros et en détail de vêtements confectionnés pour hommes, l'achat et la vente d'objets en pièces.

La durée de la société sera de onze années et onze mois, qui ont commencé à courir du premier août mil huit cent soixante-deux et finiront le trente juin mil huit cent soixante-quatorze.

Le siége de la société sera à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 21.

La raison sociale sera : Amédée SACHET et C. DAVID.

La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société, sans droit à aucune indemnité.

La gestion et l'administration appartiendront aux deux associés.

M. David s'occupera plus particulièrement de la vente.

Le contentieux, la caisse et le personnel seront particulièrement réservés à M. Amédée Sachet.

Les achats et les ventes se feront en commun par les deux associés.

Le capital social est fixé à six cent mille francs.

M. Sachet apporte sa part de trois cent mille francs.

Quant à M. David, qui n'apporte que dix-neuf mille francs présentement, il n'est tenu à compléter sa mise sociale qu'en laissant annuellement sa part de bénéfices.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de cet extrait pour déposer et publier les présentes où besoin sera.

Pour extrait :
F. RAIMBERT,
—(10) rue du Faubourg-Montmartre, 7.

D'un jugement rendu, à la requête de M. PIGY, par le Tribunal de commerce de la Seine, à la date du dix-sept octobre présent mois, enregistré,

Il résulte :

Que la société en nom collectif formée entre M. Joseph-Georges GANIER aîné et M. Charles-François-Napoléon PIGY, sous la raison sociale : GANIER et PIGY, pour la fabrication d'enveloppes - annonces, système de publicité, pour une durée de cinq ou quinze années, qui ont commencé à courir le premier avril dernier, et dont le siége social était rue Feydau, 1, est et demeure dissoute à partir du jour dudit jugement ;

Que M. F. de Lieuvin, avocat, demeurant rue Martel, 12, a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Pour extrait :
(26) F. de Lieuvin.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du treize octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le quatorze du même mois, aux droits de six francs,

Il a été formé entre :

M. Pierre STHUL, négociant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 27,

Et le commanditaire dénommé audit acte,

Une société en commandite pour le commerce d'apprêts de marchandises neuves, dont le siége continuera d'être à Paris, rue Poissonnière, 27.

La raison sociale sera : STHUL et Compagnie.

M. Sthul aura seul la signature sociale et ne pourra s'en servir que pour les besoins et affaires de la société.

Cette société est formée pour douze années consécutives à partir du treize octobre mil huit cent soixante-deux.

Les apports sont ainsi fixés :

Deux mille cinq cents francs apportés par M. Sthul, en matériel et marchandises,

Et deux mille francs par l'associé commanditaire.

Les bénéfices seront partagés par moitié entre les deux associés, mais, en cas de pertes, l'associé commanditaire ne sera pas tenu au-delà de son apport social.

En cas de mort de l'un des deux associés, la société sera dissoute de plein droit.

Il sera fait tous les ans, contradictoirement entre les parties, un inventaire général.

La dissolution de la société arrivant à l'expiration de la douzième année, M. Sthul fera la liquidation en appelant l'associé commanditaire.

Pour extrait :
—(19) ROBERT, mandataire.

Par acte sous seing privé, en date du quinze octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. FRINIAC aîné,

Et M. Jean-Pierre BONNE,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de marchand de vins traiteur, situé à Paris, rue des Messageries, 19.

La société a commencé à partir du quinze octobre mil huit cent soixante-deux pour finir le quinze octobre mil huit cent soixante-huit.

La signature sociale est : FRINIAC et Cⁱᵉ.

Le siége de ladite société est situé rue des Messageries, 19.

M. Friniac et M. Bonne ont la signature sociale conjointement entre eux, et non indivis.

Pour extrait conforme :
—(20) PERROT.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-trois octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert que :

M. Benjamin BARRÈRE, et M. Jacques CAUSSADE, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue Duguay-Trouin, 12,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente des machines à coudre et autres machines,

Sous la raison sociale : BARRÈRE et CAUSSADE.

Les deux associés sont gérants de la société; chacun d'eux a la signature sociale, qu'il ne peut employer que pour les affaires de la société.

La durée de la société est de quatorze années, à compter du trente et un octobre mil huit cent soixante-deux.

Son siége est établi à Paris, rue Duguay-Trouin, 12.

M. Barrère a apporté à la société la somme de cinquante-huit mille neuf cent quatre francs quarante-six centimes en valeurs diverses.

M. Caussade a apporté vingt-neuf mille quatre cent cinquante-deux francs vingt-quatre centimes en mêmes valeurs et dans les mêmes proportions.

Les bénéfices seront répartis comme suit :

Deux tiers à M. Barrère,

Un tiers à M. Caussade.

S'il y a des pertes, elles seront supportées dans les mêmes proportions que les bénéfices.

En cas de décès de l'un des associés, la clientèle et le matériel ou mobilier industriel seront acquis de droit à l'associé survivant, pour qu'il ait toute latitude de continuer seul les affaires.

Le scellé ne pourra être apposé.

Les marchandises seront estimées à l'inventaire au prix de revient.

Le survivant sera liquidateur, et la liquidation pourra durer deux ans pour régler les comptes et en solder le montant aux héritiers.

Pour extrait :
(21) BARRÈRE et CAUSSADE.

Cabinet de M. LOISEL,
boulevard Beaumarchais, n. 5.

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt octobre mil huit cent soixante-deux, portant cette mention :

Enregistré à Paris, le vingt-deux octobre mil huit cent soixante-deux, folio 54, recto, case 2, reçu huit francs quarante centimes, décime compris, signé (illisible),

Il a été formé, sous la raison :

FRÉMOND et RIVET,

Entre :

MM. Désiré-Féréol FRÉMOND, ancien maître d'hôtel meublé, demeurant à Paris, rue du Terrier-aux-Lapins, 22,

Et Léonard RIVET, employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 105,

Une société en nom collectif, dont l'objet est l'exploitation d'un bureau pour le placement des employés et domestiques, ainsi que pour la vente des fonds de commerce.

La durée de la société est de cinq années consécutives, qui ont commencé le vingt dudit mois d'octobre.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue de la Lingerie, 6.

Les deux associés administreront et auront la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société.

Par le même acte, les parties ont conféré au mandataire soussigné les pouvoirs nécessaires à l'effet de faire la présente publication.

(15) LOISEL.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le six août mil huit cent soixante-deux,

Entre :

M SIGUR, imprimeur-éditeur, demeurant à Paris, boulevard des Martyrs, 16,

Et M. CREMER, chronolithographe, demeurant à Suresnes,

Appert :

Est dissoute la société formée entre les parties, suivant conventions verbales, pour la propriété et l'exploitation d'un brevet pour nouvelle préparation chronographique.

M. Miquel, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs.

Pour extrait :
L. MIQUEL,
(17) rue des Moulins, 14.

Par acte sous seing privé, en date à Paris, du vingt-trois octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré le même jour, folio 56, recto, case 8, aux droits de six francs perçus par le receveur,

Il a été formé entre :

M. Pierre-Auguste MASSERANO, seul gérant responsable, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 22,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Une société ayant pour objet la fabrication, la vente en gros et en détail des stores en bois naturel et décoré.

La raison et la signature sociales sont : MASSERANO et Cⁱᵉ.

La durée de la société est de six ans, à partir du vingt-trois octobre mil huit cent soixante-deux.

Le siége social est faubourg Montmartre, 22.

Le fonds social, complètement fourni, est évalué à dix mille francs.

(7) MASSERANO.

D'un acte sous seings privés, du vingt-cinq octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Passé entre :

M. Joseph GIRARDEY, fabricant de casquettes et chapeaux, rue des Blancs-Manteaux, 40,

Et M. Philippe HENRY, voyageur de commerce, rue Malher, 2,

A été extrait ce qui suit :

La société formée entre les susnommés par acte du quinze février mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt et un février, pour la fabrication de casquettes et chapeaux, rue des Blancs-Manteaux, n. 40, sous la raison : GIRARDEY et HENRY,

Est et demeure dissoute à partir du vingt-cinq octobre présent mois.

La liquidation sera faite par M. Girardey, auquel les pouvoirs les plus étendus sont donnés à cet effet.

(9) GIRARDEY.

Par acte sous seings privés, daté à Ancy-le-Franc du dix-sept octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Ancy-le-Franc le vingt-quatre des mêmes mois et an,

Mᵐᵉ Edmée CARRE, veuve de Charles-Bonaventure-Bernard FOULNIER, son fils, décédé à Ancy-le-Franc,

Agissant comme seule et unique héritière de Charles-Laurent FOULNIER, son fils, décédé à Ancy-le-Franc,

Usant de la faculté accordée par l'article douze de l'acte constitutif de la société PICQ, BENIER et Cⁱᵉ, établie à Lezinnes, par acte en date à Tonnerre du treize octobre mil huit cent quarante-neuf, enregistré et publié,

A cédé à MM. Mathieu-Léon Benier, négociant, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 270, et Jules-Pierre Louis Cochois, négociant, demeurant à Lezinnes, par moitié et par indivis entre eux, avec jouissance du premier avril mil huit cent soixante-deux,

Tous les droits et parts d'intérêts qui appartenaient à M. Foulnier fils, décédé, dans la société : PICQ, BENIER et Cⁱᵉ, et ce moyennant un prix payé comptant.

J. COCHOIS.
(18) Approuvé : Léon BENIER.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du quinze octobre mil huit cent soixante-deux, y enregistré,

Mᵐᵉ SIMONET, séparée de biens d'avec son mari, marchande fleuriste, rue Bourbon-Villeneuve, 58,

Et M. Charles DELECOURT, représentant fleuriste rue du Faubourg-Saint-Denis, 37,

Ont contracté société en nom collectif pour la fabrication et vente de fleurs artificielles,

Avec siége rue du Faubourg-Saint-Denis, 37,

Pour dix années, à partir du vingt du même mois,

Sous la raison sociale de : A. SIMONET et DELECOURT

Chaque associé aura la signature, et ne pourra en faire usage que pour les affaires relatives à la société; tous engagements souscrits en dehors ne pourront l'engager.

A. SIMONET.
(8) C. DELECOURT.

D'un acte sous seings privés du dix-sept octobre mil huit cent soixante-deux, à Paris, enregistré,

Il appert :

Que la société formée entre :

M. Jules BLOT, demeurant à Paris, rue Neuve-Bossuet, 2,

Et M. Henri JAQUEMIN, aussi à Paris, rue du Sentier, 8,

Sous la raison sociale :

BLOT et JAQUEMIN fils,

Ayant pour objet l'exploitation du commerce de toute espèce de marchandises, tant en France qu'à l'étranger,

Dont le siége social était rue Richer, 20, et la durée de neuf années consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un,

Est dissoute à partir du dix-sept octobre mil huit cent soixante-deux.

M. Blot, gérant de la société, est chargé de la liquidation.

(9974) BLOT.

ERRATUM.

Dans le numéro de la Gazette des Tribunaux des lundi vingt et mardi vingt et un octobre courant, page 4, numéro 9957, contenant insertion de la dissolution de la société : MOREAU et VACQUEREL, dont le siége était établi à Paris (La Villette), quai de la Loire, 3,

Au lieu du « sept octobre mil huit cent soixante-deux, » indiqué comme date de l'acte de cette dissolution ;

Il faut lire : « dix-sept octobre mil huit cent soixante-deux. »

E. AUBERT,
—(22) rue de Rivoli, 64.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 octobre 1862, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 28 juin 1858, entre le sieur LAFON (Charles-Ambroise), fourreur, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 58, et ses créanciers;

Nomme M Hussenot juge-commissaire, et M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic (N° 14874 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 27 octobre 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur JOUPEL (Louis-Guillaume), fabr. de brosses, demeurant à Paris, rue St Martin, n. 179; nomme M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, n. 3, syndic provisoire (N° 831 du gr.).

Du sieur MARTIN (Alexandre-André-Joseph), md mercier, demeurant à Paris, rue St-Antoine 144; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 832 du gr.).

Du sieur MAOIS (Alexandre), fabric. de chaussures, demeurant à Paris-Montmartre, rue de l'Abbaye, n. 1; nomme M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 833 du gr.).

De la dame veuve VAAST (Rose-Joséphine Commandeur, veuve de Camille-Auguste), boulangère, demeurant à Paris, quai de Gare-d'Ivry, 20; nomme M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic provisoire (N° 834 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FEREY (Louis), limonadier, rue du Vieille-du-Temple, n. 106, le 4 novembre, à 10 heures (N° 707 du gr.);

Du sieur MARTIN (Alexandre-André-Joseph), md. mercier, rue St-Antoine, 144, le 5 novembre, à 1 heure (N° 832 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GUIDEZ (Nicolas-Joseph), md épicier, rue des Dames, 66, Batignolles, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 710 du gr.);

Du sieur ROGUIER fils, nég. en laines, canevas et tapisseries, rue St-Martin, 31, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic de la faillite (N° 760 du gr.);

Du sieur OHLMS (Guillaume), md tailleur, rue Castiglione, 10, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 730 du gr.);

Du sieur SORMANI (Augustin), fabr. de crinolines, rue Thévenot, n. 12, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 8, syndic de la faillite (N° 757 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur MAICHE (Louis), fabr. de chocolats, rue Neuve-St-François, 4, demeurant quai des Ormes, 6, le 4 novembre, à 1 heure (N° 485 du gr.);

De la société HOUSSEMAINE, restaurateurs, dont le siége est à Pantin, rue de l'Avenir, 1, composée de Pierre-Charles Houssemaine et Dˡˡᵉ Adrienne Houssemaine, le 4 novembre, à 11 heures (N° 180 du gr.);

Du sieur BARTHÉLEMY (Narcisse), ancien md épicier à Paris La Villette, rue de Meaux, n. 94, ci-devant, actuellement même ville, rue de la Montagne, 11, les Ternes, le 3 novembre, à 11 heures (N° 686 du gr.);

Du sieur LAROCHE (Gustave-Valentin), limonadier, rue du Vieux-Chemin, n. 3, Montmartre, le 4 novembre, à 1 heure (N° 611 du gr.);

Du sieur BOUCHERAT (Pierre-Jean), charron-forgeron, loueur de voitures, rue du Val-Ste-Catherine, 17, le 3 novembre, à 12 heures (N° 617 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CAUSSIN (Alexandre), ancien limonadier, faubourg St-Honoré, 100, actuellement à Boulogne-sur-Seine, chaussée-du-Maine, n. 17, le 3 novembre, à 9 heures (N° 17040 du gr.);

De la société DESFORGES et BUISSON, fabr. de serrurerie artistique et meubles en fer, rue Pierre-Levée, n. 15, composée de : 1° Charles Desforges, 2° et François Buisson, le 3 novembre, à 1 heure (N° 142 du gr.);

Du sieur DEUDON (Appolinaire), parfumeur, rue de Richelieu, 92, le 3 novembre, à 12 heures (N° 561 du gr.);

Du sieur GOUTORBE fils (Alexandre-Jean-Baptiste), plombier, ferblantier zingueur à Champigny, Grande-Rue, 132, le 3 novembre, à 12 heures (N° 421 du gr.);

Du sieur HIRSCH (Joseph), md tailleur, rue de Rambuteau, 57, le 3 novembre, à 9 heures (N° 446 du gr.);

Du sieur LAURENT (Claude-Joseph), limonadier, rue Corneille, 3, le 3 novembre, à 12 heures (N° 496 du gr.);

Du sieur LEVALTIER (Alexandre-Louis-Casimir), fabr. de chaussures pour dames, rue des Acacias, 26, Montmartre, le 8 novembre, à 1 heure (N° 309 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat

Messieurs les créanciers du sieur CHAPET (Louis), md de couleurs, chaussée des Martyrs, 35, Montmartre, sont invités à se rendre le 3 nov., à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 422 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BANDEL (Joseph), peintre en bâtiments à Neuilly-sur-Seine, rue Montrosier, 22, le 3 novembre, à 11 heures (N° 492 du gr.);

Du sieur HERTOUX (Félix-Désiré), fabr. de porte-monnaie, rue du Temple, n. 83, le 3 novembre, à 11 heures (N° 19867 du gr.);

Du sieur BONNARD (Baptiste), entr. de maçonnerie à Puteaux, rue de Paris, 72 bis, le 3 novembre, à 9 heures (N° 19165 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION.

MM. les créanciers de la société BRU frères et Cⁱᵉ, négoc. en châles et confections, boulevard Sébastopol, n. 58, composée de Auguste Bru aîné et Casimir Bru jeune, sont invités à se rendre le 3 novembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 511 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple commencées contre le failli, et, au cas contraire, délibérer immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'art. 504 du même Code.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 352 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LOUBINOUX (Jean), md de chiffons et peaux de lapins, rue Maître-Albert, 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 nov., à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19049 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur VINCENT (Camille), md de vins, rue Madame, n. 45, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 4 nov., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19207 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CALLAULT, md de vins en gros, port de Bercy, 8 et 29, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Ste-Anne, 22, pour toucher un dividende de 7 fr. 35 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 19197 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 OCTOBRE 1862.

NEUF HEURES : Blot et Cⁱᵉ, synd. — Blot personnellement, id.—Dame Pique, clôture.—Guillot, id.—Rey, conc. — Lassagne, affirm. après union. — Robinot, affirm. après conc.— Thomassin, redd. de compte.—Chastagnier, id.

DIX HEURES : Martin, synd.—Bonnier, ouvert.—Trouvé, id.—Giraud, clôt.—Rossignol, id. — Bernard, id. —Luisel, id.—Gril Saint-Jean, id. — Férant, conc.—Huré personnellement, affirm. après union.—Machefer, id. — Renoult, redd. de compte.—Storelly, id. —Veuve Potet et fils, id.—Beaufils, id.

UNE HEURE : Kayser, clôt.—Bellenger, id.—Delage, conc —Montfort, id.—Prevot, id.— Baillet, redd. de compte (art. 536).—Couanon, redd. de compte.—Bernard et Blanchery, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 27 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
7464—Pendules, glaces, guéridon, tables, canapés, commode, chaises, etc.
Le 28 octobre.
7465—Pendule, commode, tables, chaises, balances, un fort lot de ferraille, etc.
Le 29 octobre.
7466—Buffet, table, fauteuils, chaises, et quantité d'autres objets.
A Batignolles.
7467—Etablis, colliers de chevaux, quincaillerie, lampe, table, chaises, etc.
Boulevard Beaumarchais, 26.
7468—Armoires, bureaux, buffets, étagères, chaises, et autres objets.
A Neuilly, boulevard Bourdon, 63.
7469—Guéridons, tables, fauteuils, pendule, console, canapé, chaises, etc.
A Aubervilliers, place de l'Eglise.
7470—Bibliothèque, armoire, buffet, pendule, table, fontaine, fourneau, etc.
Le 30 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
7471—Bureau, baquets, réservoirs, chaudières à vapeur, machines, etc.
7472—Armoire, bureau, canapé, fauteuils, pendules, tables, chaises, etc.
7473—Guéridon, armoire à glace, tables, commode-toilette, peintures, etc.
7474—Glace-psyché, glace Venise, tables, bureau, guéridon, canapé, etc.
7475—Bureau, casier, tables, fauteuils, chaises, et autres objets.
7476—Tables, commode, pendule, chaises, tréteaux, et autres objets.
7477—Pendule, montres en or et argent, chaînes en or, appareils à gaz, etc.
7478—Montre vitrée, licols, traits, œillères, tableaux, tables, commode, etc.
7479—Cuviers, baquets, tuyaux en plomb, robinets, appareils à gaz, etc.
7480—Comptoir, appareils à gaz, tables, chaises, vins, liqueurs, etc.
7481—Pendule, glaces, lit, matelas, couvertures, canapé, fauteuils, etc.
7482—Table, chaises, bibliothèque, piano, pendule, et autres objets.
7483—Linge et hardes de femme.
7484—Tables, buffet, canapé, fauteuils, chaises, et autres objets.
7485—Commode, table, chaises, cages, glace, planches, et autres objets.
7486—Comptoir, rayons, 400 kilog. de fer, et quantité d'autres objets.
7487—Table, chaises, guéridon, canapé, glace, pendule, et autres objets.
7488—Bureau, cartonnier, table, chaises, caisse, literie, armoire à glace, etc.
Rue Saint-Martin, 179.
7489—Montres vitrées, lot de brosses, armoires, commodes, chaises, etc.
Rue de la Glacière, 32.
7490—Comptoir, série de mesures, tables, chaises, pendule, vins, etc.
Rue du Bac, 112.
7491—Piano, pendule, candélabres, commode, bureau, fauteuils, etc.
Rue Rossini, 14.
7492—Pendule, candélabres, glace, tables, presse, chaises, et autres objets.
Rue Saint-Nicolas d'Antin, 73.
7493—Quatres voitures dites coupés, chevaux, et autres objets.
Rue Fontaine-au-Roi, 2.
7494—Tables, commode, pendule, poêles en fonte, chaises, tréteaux, etc.
Sur la place de Neuilly.
7495—Pendule, toilette, étagères, glaces, console, canapé, fauteuils, etc.
Le 31 octobre.
Rue de Provence, 45.
7496—Canapés, fauteuils, glaces, candélabres, pendules, et autres objets.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Octobre 1862, F°
Reçu deux francs quarante centimes,

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour législation de la signature A. Guyot,
Le maire du 9ᵉ arrondissement.